Quatre-vingtième année. — N° 74. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 25 Mars 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 180.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-482 du 21 mars 1948 portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers (p. 2938).

Loi n° 48-483 du 21 mars 1948 maintenant en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1948, les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer (p. 2938).

Loi n° 48-484 du 21 mars 1948 relative au cumul des professions de médecin ou de dentiste avec celle de pharmacien (p. 2939).

Loi n° 48-485 du 21 mars 1948 relative à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale (p. 2939).

Loi n° 48-486 du 21 mars 1948 portant attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général Leclerc de Hauteclocque et adoption de ses enfants par la nation (p. 2939).

Loi n° 48-487 du 21 mars 1948 accordant aux petits cheminots retraités, tributaires de la caisse autonome mutuelle des retraites, le bénéfice des majorations de retraites accordées aux fonctionnaires de l'Etat par les décrets n°s 47-148 du 16 janvier 1947 et 47-1372 du 24 juillet 1947 (art. 6) et modifiant ou complétant certaines dispositions de la loi du 22 juillet 1922 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944 (p. 2939).

Loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 2940).

Loi n° 48-489 du 21 mars 1948 modifiant l'article 2 de la loi du 18 avril 1946, modifié par la loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (p. 2941).

Loi n° 48-490 du 21 mars 1948 portant élévation de la limite d'âge des maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines (p. 2941).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 48-491 du 24 mars 1948 relatif à l'intégration de certains fonctionnaires de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones dans le corps des administrateurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 2941).

Ministère de la justice.

Décrets du 20 mars 1948 portant nominations, affectations, réintégration, détachement, délégation de fonctions, attributions et retraits de fonctions, admissions à la retraite, rapportant les dispositions d'un précédent décret, conférant l'honorariat et rectificatifs à de précédents décrets (magistrature) (p. 2942).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 16 mars 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2945).

Décret n° 48-492 du 24 mars 1948 mettant le palais de Chaillot à la disposition du ministère des affaires étrangères (p. 2946).

Décret n° 48-493 du 24 mars 1948 relatif aux marchés et commandes passés pour l'organisation de la 3e session de l'assemblée générale des Nations Unies (p. 2946).

Arrêté portant nomination des membres de la commission des marchés (p. 2947).

Ministère des forces armées.

Décret du 20 mars 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2947).

Décrets du 22 mars 1948 portant concession et régularisation de concession de la médaille militaire (p. 2947).

Arrêtés portant avancement d'échelon et détachement (administrations centrales de la guerre et de la marine) (p. 2947).

Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée (p. 2948).

Tableau des désignations coloniales du 25 mars 1948 (p. 2948).

Médaille d'honneur du service de santé (p. 2952).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté portant nomination de directeurs de succursales de la Banque de France (p. 2947).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 48-494 du 19 mars 1948 portant modification des tarifs des droits et taxes perçus par le centre national de la cinématographie (p. 2953).

Décret du 24 mars 1948 portant nomination d'un administrateur d'Electricité de France (p. 2953).

Arrêté du 9 mars 1948 fixant la date d'application du régime de sécurité sociale des ouvriers d'état du ministère de l'industrie et du commerce (p. 2953).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 48-495 du 19 mars 1948 fixant les modalités d'intégration dans les cadres métropolitains du ministère de l'agriculture, des fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux des services de l'agriculture et de l'élevage en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 2954).

Décret n° 48-496 du 19 mars 1948 portant relèvement de l'indemnité de première mise d'habillement allouée aux fonctionnaires et agents du service des haras (p. 2954).

Décret n° 48-497 du 19 mars 1948 relatif aux indemnités des membres de l'enseignement public appelés à faire partie du jury de concours à l'emploi de rédacteur aux directions des services agricoles (p. 2955).

Décret n° 48-498 du 19 mars 1948 relatif à la définition des eaux-de-vie à appellation réglementée « Faugères » (p. 2955).

Décret n° 48-499 du 19 mars 1948 concernant les eaux-de-vie réglementées originaires du Bugey (p. 2956).

Décret n° 48-500 du 19 mars 1948 relatif à la définition des eaux-de-vie des Côtes du Rhône (p. 2956).

Décret n° 48-501 du 19 mars 1948 concernant les eaux-de-vie réglementées originaires du Languedoc et de Provence (p. 2957).

Décret du 19 mars 1948 approuvant une élection à l'académie d'agriculture de France (p. 2957).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 15 mars 1948 annulant l'arrêté du 5 juillet 1946 portant dissolution du service de l'équipement scolaire et sportif (p. 2957).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 12 mars 1948 modifiant l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières (p. 2957).

Arrêté du 16 mars 1948 autorisant le fonctionnement d'une institution de prévoyance (p. 2958).

Arrêté du 17 mars 1948 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 2958).

Arrêté du 18 mars 1948 modifiant l'arrêté du 26 janvier 1948 fixant la composition du comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines (p. 2958).

Arrêté relatif aux salaires des ouvriers des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (rectificatif) (p. 2958).

Arrêté portant nomination, titularisation et rectificatifs à de précédents arrêtés (administration centrale et services extérieurs) (p. 2958).

Tableau d'avancement de grade des agents des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (année 1946) (rectificatif) (p. 2958).

Médaille d'honneur du travail aux employés et ouvriers du commerce et de l'industrie (pagination spéciale M. O., pp. 1 à 32) (*à suivre*).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 48-502 du 24 mars 1948 relatif à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme dans les départements d'outre-mer (p. 2958).

Décret n° 48-503 du 24 mars 1948 relatif à la délivrance des cartes de priorité dans les départements d'outre-mer (p. 2959).

Décret n° 48-504 du 24 mars 1948 relatif à l'exercice de la pharmacie dans les départements d'outre-mer (p. 2959).

Décret n° 48-505 du 24 mars 1948 relatif à l'organisation des professions pharmaceutiques dans les départements d'outre-mer (p. 2960).

Arrêté du 17 mars 1948 portant attribution des prix de la fondation Ernest-Pinçon de Valpinçon pour l'année 1948 (p. 2961).

Arrêtés portant nomination, reclassement et affectations (administration centrale et sanatoriums) (p. 2961).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 21 mars 1948 portant nomination de directeurs à l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 2962).

Décret du 21 mars 1948 abrogeant le décret du 16 octobre 1947 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 2962).

Destitution et interdiction temporaire de fonctions (p. 2962).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Rectificatif au compte rendu *in extenso* de la séance du 18 mars 1948 (p. 2963).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 2963).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de poisson frais en provenance de Belgique (p. 2963).

Avis relatif au tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 2963).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis de retrait d'un représentant responsable (p. 2963).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de poisson frais en provenance de Belgique (p. 2963).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 2963).

Annonces (p. 2964).

LOIS

LOI n° 48-482 du 21 mars 1948 portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-995 du 7 mai 1946 est remplacé par la disposition suivante:

« A titre exceptionnel, les locataires ou exploitants définis à l'article 10, ainsi que les associations ou sociétés de jardins ouvriers, seront maintenus en jouissance jusqu'au 1er novembre 1949 ».

Art. 2. — L'article 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 est remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 21. — A titre transitoire et par dérogation à l'article 13, les réquisitions prononcées et celles qui le seront dans l'avenir seront prorogées jusqu'au 1er novembre 1949 ».

Art. 3. — Cette prorogation ne fait pas obstacle à la revision, à compter du 1er novembre 1948, du prix des locations et de la redevance des réquisitions en cours, la majoration en résultant ne devant pas excéder 20 p. 100.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 48-483 du 21 mars 1948 maintenant en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1948, les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer,

dont la validité a été prorogée par la loi du 30 août 1947 jusqu'au 1er avril 1948, sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948.

Toutefois, des décrets pourront, avant cette dernière date, mettre fin à l'application de tout ou partie des dispositions de ladite ordonnance.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

LOI n° 48-484 du 21 mars 1948 relative au cumul des professions de médecin ou de dentiste avec celle de pharmacien.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 20 de la loi validée du 11 septembre 1941 est complété comme suit:

« Toutefois, les médecins et les dentistes qui, lors de la promulgation de la présente loi, exerçaient leur art concurremment avec la pharmacie, sont admis à continuer l'exercice des deux professions leur vie durant. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

LOI n° 48-485 du 21 mars 1948 relative à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les délibérations prises par les grands conseils, les assemblées représentatives et les conseils généraux des territoires d'outre-mer, au cours de la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, en matière d'impôts directs, de contributions ou de taxes assimilées à percevoir dans ces territoires à compter du 1er janvier de l'exercice suivant la clôture de cette session sont, au cas où elles ne pourraient être rendues exécutoires qu'après le 1er janvier de l'exercice considéré, applicables à partir de cette date.

Art. 2. — A titre exceptionnel, les délibérations prises en 1947, soit au cours de la session budgétaire, soit au cours d'une autre session, par les grands conseils, les assemblées représentatives et les conseils généraux des territoires d'outre-mer en matière d'impôts directs, de contributions ou de taxes assimilées à percevoir, en 1948, dans ces territoires, sont applicables à partir du 1er janvier 1948, nonobstant la circonstance qu'elles auraient été approuvées ou qu'elles deviendraient définitives postérieurement à cette date.

En ce qui concerne les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, les dispositions exceptionnelles édictées à l'alinéa précédent sont étendues aux délibérations qui seraient éventuellement adoptées en matière fiscale directe par les assemblées de ces territoires avant le 1er juillet 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

LOI n° 48-486 du 21 mars 1948 portant attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général Leclerc de Hauteclocque et adoption de ses enfants par la nation.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — A titre de reconnaissance nationale, il est attribué à la veuve du général Leclerc de Hauteclocque, inspecteur des forces terrestres, maritimes et aériennes de l'Afrique du Nord, mort en service commandé, un supplément exceptionnel de pension égal au montant total de la pension de réversion et des pensions temporaires d'orphelins prévues par la législation en vigueur.

Ce supplément, dont l'entrée en jouissance est fixée au lendemain du décès du général Leclerc, sera réversible sur la tête de ses enfants jusqu'à leur majorité.

Art. 2. — Les enfants du général Leclerc de Hauteclocque sont adoptés par la nation et bénéficient de tous les avantages attachés à la qualité de pupille de la nation.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 413 du code de l'enregistrement sont applicables à la succession du général Leclerc de Hauteclocque.

Art. 4. — Il est attribué à Mme Leclerc de Hauteclocque, sa vie durant, le remboursement de tous les frais afférents au logement qui avait été concédé au général Leclerc de Hauteclocque à titre de logement de fonction.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

LOI n° 48-487 du 21 mars 1948 accordant aux petits cheminots retraités, tributaires de la caisse autonome mutuelle des retraites, le bénéfice des majorations de retraites accordées aux fonctionnaires de l'Etat par les décrets n° 47-148 du 16 janvier 1947 et n° 47-1372 du 24 juillet 1947 (art. 6) et modifiant ou complétant certaines dispositions de la loi du 22 juillet 1922 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est accordé, à compter du 1er janvier 1947, aux agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local et de tramways, tributaires de la loi du 22 juillet 1922, ainsi qu'à leurs ayants cause, qui bénéficient de l'indemnité de cherté de vie instituée par l'article 1er de la loi n° 46-2238 du 16 octobre 1946, une indemnité dont le taux est fixé uniformément à 530 p. 100 du montant principal de la pension sans pouvoir dépasser les 480 p. 100 dudit montant augmentés de 26.000 F.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 49.000 F pour les bénéficiaires du barème A et à 32.000 F pour

ceux du barème B, sans pouvoir toutefois excéder 650 p. 100 du montant en principal de la pension ou de l'allocation.

Les sommes versées au titre des diverses indemnités prévues par les lois n° 46-2238 du 16 octobre 1946 et n° 47-652 du 9 avril 1947 seront imputées sur l'indemnité précitée.

Art. 2. — Il est garanti aux autres retraités tributaires de la loi du 22 juillet 1922 des émoluments au moins égaux à ceux dont ils bénéficieraient s'ils réunissaient les conditions exigées au premier alinéa du précédent article. Un complément leur sera éventuellement servi, à cet effet, sous forme d'indemnité différentielle.

L'indemnité totale visée à l'article 1er, ainsi que l'indemnité différentielle, seront soustraites aux règles de cumul d'une rémunération d'activité pour le cinquième de leur montant.

Art. 3. — Pour l'application des deux articles précédents, les pensions des agents ayant bénéficié des dispositions de l'ordonnance du 2 décembre 1944 seront calculées sur la moyenne des salaires réels des trois dernières années de services antérieures au 1er janvier 1943, même si cette moyenne est supérieure à 24.000 F, mais avec les réductions prévues par le paragraphe 4 de l'article 6 de ladite ordonnance et à la condition que tous les versements rétroactifs stipulés par l'article 2 de la loi n° 47-651 du 9 avril 1947 aient été effectués dans les délais prescrits.

Art. 4. — Le dernier alinéa du paragraphe 5 de l'article 17 de la loi du 22 juillet 1922, modifiée par le deuxième alinéa de l'article 13 du décret du 23 octobre 1935, est remplacé par le suivant:

« Les agents licenciés avant d'avoir atteint quinze ans de service peuvent demander le remboursement, avec les intérêts simples, des sommes versées par eux à la caisse autonome mutuelle. Ces intérêts seront calculés à un taux fixé chaque année par le conseil d'administration et déterminé d'après le taux moyen des placements effectués par ladite caisse au cours de l'année précédente. »

Cette disposition aura effet du 1er janvier 1943 pour les comptes des agents non encore liquidés à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — Pour compter du 1er janvier 1948, les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1944, modifiant le quatrième paragraphe de l'article 12 de la loi du 22 juillet 1922, et relatives aux majorations de pensions accordées aux agents retraités ayant élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de seize ans, sont applicables aux bénéficiaires de retraites liquidées antérieurement au 1er janvier 1943.

Art. 6. — Les modifications susceptibles d'être apportées au montant des prestations servies par le régime des pensions des agents des réseaux des chemins de fer secondaires d'intérêt général de voies ferrées d'intérêt local et de tramways pourront faire l'objet de décrets contresignés par le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

LOI n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer seront supportées par le budget de l'Etat, à partir du 1er janvier 1948, les dépenses afférentes aux soldes et indemnités, y compris les frais de représentation des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, des secrétaires généraux des gouvernements généraux et des gouvernements, des inspecteurs généraux et inspecteurs des affaires administratives, des fonctionnaires du corps des administrateurs et des magistrats de droit pénal et de droit civil français.

Les dépenses de transport afférentes aux déplacements de ces fonctionnaires entre les territoires d'outre-mer et la métropole, ainsi que les indemnités susceptibles d'être allouées aux intéressés au titre de ces déplacements, seront également supportées par le budget de l'Etat.

Demeureront, toutefois, à la charge des budgets des territoires d'outre-mer, à titre de dépenses obligatoires, les indemnités pour frais de tournée à l'intérieur des territoires, déterminées dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui seraient prévus en faveur des intéressés par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Lorsque la nature particulière de leurs fonctions le justifie, les personnels appartenant aux corps visés à l'article 1er sont mis en position de détachement et rémunérés sur les budgets généraux, locaux, communaux, spéciaux ou annexes des territoires d'outre-mer ou des établissements publics intéressés.

Les émoluments et avantages divers des contrôleurs financiers et des directeurs des finances des gouvernements généraux demeureront à la charge des budgets généraux. Ceux des administrateurs maires ne seront à la charge des budgets communaux que lorsque ces fonctionnaires se consacreront exclusivement à leurs fonctions municipales.

Ces dépenses sont obligatoires pour les collectivités précitées et comprennent les dépenses afférentes aux émoluments et avantages divers de ces personnels.

Art. 3. — Les soldes et indemnités des personnels énumérés à l'article 1er sont celles fixées en application de l'ordonnance n° 45-1530 et du décret n° 45-1541 en date du 11 juillet 1945 et des textes qui les ont modifiés.

Les taux et conditions d'attribution des diverses indemnités ainsi que les avantages divers feront l'objet, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, d'une procédure de régularisation conformément aux dispositions en vigueur pour les personnels de l'Etat.

Art. 4. — Les personnels rétribués par l'Etat en exécution des dispositions du premier alinéa de l'article 1er ci-dessus ne pourront recevoir aucune indemnité ou avantage accessoire sur les fonds des collectivités secondaires d'outre-mer autres que les indemnités et avantages énumérés au troisième alinéa dudit article 1er.

Toutefois, des arrêtés concertés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances pourront déroger à cette disposition.

Art. 5. — Dans tous les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les dépenses de gendarmerie seront supportées par le budget de l'Etat à partir du 1er janvier 1948, afférentes d'une part au personnel de l'arme de la gendarmerie et, d'autre part, aux animaux, au matériel et au casernement, les frais de déplacement et de transport demeurant à la charge des budgets locaux à titre de dépense obligatoire, à l'exception de ceux qui résultent des voyages à l'extérieur du territoire ou du groupe de territoires.

Les casernements actuels de gendarmerie appartenant aux collectivités publiques seront pris en charge par l'Etat, ainsi que les animaux et le matériel. En cas de modification des besoins actuels en matériel et en bâtiments, le territoire recouvrera, par priorité, bâtiments et matériel laissés disponibles, et cela sans indemnité d'aucune sorte.

Aucun droit de douane, ni d'octroi de mer et, d'une manière générale, aucune taxe à l'importation ne seront perçus à l'entrée dans les territoires visés par la présente loi sur les animaux, matériels et produits importés pour le compte de l'Etat, à un titre quelconque, pour les besoins de la gendarmerie.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueront pas aux cessions à titre remboursable.

Art. 6. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 et celles de l'article 4 de la présente loi sont applicables au personnel de la gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les hôtels et résidences des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et gouverneurs, des secrétaires généraux des gouvernements généraux et gouvernements, des chefs des diverses circonscriptions territoriales ou subdivisions et des administrateurs maires, ainsi que les dépendances de ces bâtiments, seront déclarés immeubles de fonctions par décision de l'autorité administrative compétente. Leur acquisition ou location, leur ameublement et leur entretien constituent une dépense obligatoire pour les budgets généraux, locaux ou communaux.

Art. 8. — Il est ouvert au budget du ministère de la France d'outre-mer (dépenses civiles) un crédit provisionnel de 380 millions de francs applicable au premier trimestre de l'exercice 1948, destiné à couvrir les dépenses supplémentaires résultant de l'application de la présente loi et réparti, par chapitre, ainsi qu'il suit:

Chap. 131. — Soldes et indemnités diverses du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer, 320 millions de francs.

Chap. 132. — Soldes et indemnités diverses des magistrats de droit pénal et de droit civil français, 60 millions de francs.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

LOI n° 48-489 du 21 mars 1948 modifiant l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 modifié par la loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 est ainsi modifié:

« Sont prorogés de plein droit jusqu'au 1er janvier 1949 les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, non renouvelés, et à la seule condition que les locataires titulaires de ces baux non renouvelés ou leurs ayants droit occupent encore matériellement les lieux.

« Sont prorogés dans les mêmes conditions les baux à usage commercial, industriel ou artisanal qui viendront à échéance avant le 1er janvier 1949.

« Cette prorogation est de droit, nonobstant toute décision judiciaire antérieurement rendue, même passée en force de chose jugée, y compris les cas où l'occupant aurait pris antérieurement à la promulgation de la présente loi l'engagement de quitter les lieux.

« Sont seuls exclus du bénéfice de cette prorogation les locataires de mauvaise foi, c'est-à-dire ceux qui ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par le contrat ou par la loi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

LOI n° 48-490 du 21 mars 1948 portant élévation de la limite d'âge des maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 5 de l'ordonnance du 13 mai 1943 (rendue applicable sur le territoire métropolitain par l'ordonnance du 11 octobre 1944) est abrogé en ce qu'il maintenait en vigueur les dispositions de l'acte dit décret du 21 octobre 1941 fixant à cinquante ans la limite d'âge des maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 48-491 du 24 mars 1948 relatif à l'intégration de certains fonctionnaires de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones dans le corps des administrateurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative notamment à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, modifiée par l'article 118 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 et par l'article 19 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils, modifié par les décrets nos 46-1155 et 46-2516 des 22 mai et 9 novembre 1946;

Vu le décret n° 46-916 du 4 mai 1946 relatif à la création, à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones, d'un corps d'administrateurs des postes, télégraphes et téléphones et d'un corps de secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 46-2087 du 27 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'administrateurs et de secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 46-2184 du 8 octobre 1946 fixant les conditions d'intégration, dans les corps d'administrateurs et de secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones, des fonctionnaires et agents de l'administration centrale,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre maximum de fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones qui, n'ayant pas été intégrés dans le corps des administrateurs des postes, télégraphes et téléphones, sont susceptibles d'être nommés et titularisés dans ce corps en application de l'article 13 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par les décrets nos 46-1155 du 22 mai 1946 et 46-2516 du 9 novembre 1946, est fixé à trente

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 20 mars 1948 portant nominations dans la magistrature et rapportant une nomination.

Par décret en date du 20 mars 1948:

Sont rapportées les dispositions du décret par lesquelles a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Amiens M. Décori, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orléansville, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans ses fonctions actuelles.

Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel d'Amiens, M. Boursigot, président du tribunal de première instance de Clermont, en remplacement de M. Décori, non acceptant.

Président du tribunal de première instance de Clermont, sur sa demande, M. Léger, président du tribunal de première instance de Vervins, en remplacement de M. Boursigot.

Président du tribunal de première instance de Vervins, M. Denizot, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Vervins, en remplacement de M. Léger.

Décret du 20 mars 1948 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 20 mars 1948, sont nommés:

Juge de paix de Blida, sur sa demande, M. Venot, juge de paix de Médéa, en remplacement de M. Salmon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Saint-Cloud, sur sa demande, M. Cohen-Salmon, juge de paix de Relizane, en remplacement de M. Lezendre, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tiaret.

Juge de paix de Souk-Ahras, sur sa demande, M. Castets, juge de paix d'Aïn-Beïda, en remplacement de M. Akermann, qui a été nommé juge de paix de Sousse.

Juge de paix de 4e classe d'Aïn-Beïda, M. Gazan-Vilar, suppléant rétribué du juge de paix dudit canton, en remplacement de M. Castets.

Juge de paix de 4e classe de Khenchela, M. Savignac, suppléant rétribué du juge de paix dudit canton, en remplacement de M. Blanc, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Guelma.

Juge de paix de 4e classe de Lafayette, M. Danvel, suppléant rétribué du juge de paix d'Oran (canton Ouest), en remplacement de M. Cammartin, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe de Châteaudun-du-Rhumel, M. Texier, suppléant rétribué du juge de paix de Montagnac, en remplacement de M. Teissonnière, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe de Mila, M. Corrien, suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-Menaïel, en remplacement de M. Potin, qui a été nommé juge de paix de Collo.

Juge de paix de 4e classe de Saïda (canton Nord), M. Gaulmin, suppléant rétribué du juge de paix dudit canton, en remplacement de M. Louaver, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sidi-bel-Abbès.

Juge de paix de 4e classe de Duperré, M. Hadjadje, suppléant rétribué du juge de paix de Oued-Fodda, en remplacement de M. Landes, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Sancerre.

Juge de paix de 4e classe de Teniet-el-Haad, M. Tartaix, suppléant rétribué du juge de paix de Mercier-Lacombe, en remplacement de M. Mathieu, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe de Tiaret, M. Grevet, suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-bou-Arréridj, en remplacement de M. Pachet, décédé.

Juge de paix de 4e classe de Trézel, M. Lombard, suppléant rétribué du juge de paix d'Orléanville, en remplacement de M. Le Goaster, qui a été nommé juge de paix de Mostaganem.

Juge de paix de 4e classe de Port-Gueydon, M. Bertrand, suppléant rétribué du juge de paix de Coléa, en remplacement de M. Bourlier, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe de Frenda, M. Viala, suppléant rétribué du juge de paix de Dellys, en remplacement de M. Ruffez, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger

Juge de paix de 4e classe de Duvivier, M. Piquois, suppléant rétribué du juge de paix de Biskra, en remplacement de M. Landes, qui a été nommé juge de paix de Duperré.

Juge de paix de 4e classe de Dra-el-Mizan, M. Rudelle, suppléant rétribué du juge de paix dudit canton, en remplacement de M. Bouyssic, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Décret du 20 mars 1948 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 20 mars 1948, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Strasbourg, sur sa demande, M. Goettelmann, juge au tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. Lamant, qui a été admis à faire valoir, ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Metz, sur sa demande, M. Wagner, juge de 1re classe au tribunal cantonal de Metz, en remplacement de M. Goettelmann.

Juge au tribunal de première instance de Colmar, sur sa demande, M. Blaser, juge de 1re classe au tribunal cantonal de Colmar, en remplacement de M. Incold, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 2e classe au tribunal cantonal de Colmar, sur sa demande, M. Grillon, juge de 2e classe au tribunal cantonal d'Ernstein, en remplacement de M. Blaser.

Décret du 20 mars 1948 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 20 mars 1948, sont nommés:

Président du tribunal de première instance d'Auxerre, sur sa demande, M. Viatte, président du tribunal de première instance d'Epernay, en remplacement de M. Dargent qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Angers.

Vice-président au tribunal de première instance de Briey, M. Dodre, vice-président au tribunal de première instance d'Avesnes, en remplacement de M. Filhaber qui a été nommé président du tribunal de première instance de Briey.

Juge au tribunal de première instance de Dijon, M. Brouilhet, juge au tribunal de première instance de Gap, en remplacement de M. Lestel e qui a été nommé président du tribunal de première instance des Andelys.

Juge au tribunal de première instance de Rouen, sur sa demande, M. Mazauric, juge d'instruction au tribunal de première instance de Montpellier, en remplacement de M. Huet qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Avignon, M. Nalbert, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nîmes, en remplacement de M. Roussel qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Cahors, M. Dilhac, magistrat en congé de longue durée, en remplacement de M. Heguy qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance du Puy, M. Durand, magistrat en congé de longue durée, en remplacement de M. Primat qui a été mis en congé de longue durée.

M. Roux, ancien vice-président au tribunal de première instance de Marseille, est nommé vice-président honoraire au tribunal de première instance de Marseille.

M. Clément, ancien juge au tribunal de première instance de Marseille, est nommé vice-président honoraire au tribunal de première instance de Marseille.

Décret du 20 mars 1948 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 20 mars 1948, sont nommés:

Suppléant rétribué du juge de paix de Constantine, sur sa demande, M. de Zawadasky, suppléant rétribué du juge de paix de Châteaudun-du-Rhumel, en remplacement de M. Cassaigneau, dont la démission a été acceptée.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Séfra, sur sa demande, M. Archer, suppléant rétribué du juge de paix de Cherchell, en remplacement de M. Peyrat, dont la nomination a été rapportée.

Suppléant du juge de paix d'Aflou, M. Darrasse (Pierre), avocat stagiaire, en remplacement de M. Pougnaud, qui a été nommé juge de paix dudit canton.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Akbou, M. Vertuel (André), avocat stagiaire, en remplacement de M. N'Guyen, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Boghari.

Suppléant rétribué du juge de paix d'El-Milia, M. Veyrrières (Pierre), avocat stagiaire, en remplacement de M. Teulière, qui a été nommé juge de paix dudit canton.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bernelle, M. Beze (Eugène), avocat stagiaire, en remplacement de M. Combret, dont la nomination a été rapportée.

Suppléant rétribué du juge de paix d'El-Kseur, M. Reulet (Marcel), avocat stagiaire, en remplacement de M. Jeannolle, qui a été nommé juge de paix de Fedj M'Zala.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Oued Athénia (poste créé), M. Reydy (Jean), avocat stagiaire.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Beïda (poste créé), M. Coulon (André), avocat stagiaire.

Suplpéant rétribué du juge de paix de Berrouaghia, M. Desplan (Robert), avocat stagiaire, en remplacement de M. Christaud, qui a été nommé juge de paix dudit canton.

Suppléant rétribué du juge de paix de Relizane, M. Champinois (Henri), avocat stagiaire, en remplacement de M. Girod, dont la nomination est rapportée.

Suppléant rétribué du juge de paix de Coléa, M. Sauty de Chalon (Jean), avocat stagiaire, en remplacement de M. Bertrand, qui a été nommé juge de paix de Port-Gueydon.

Suppléant rétribué du juge de paix de Marnia, M. Denis (Michel), licencié en droit, en remplacement de M. Dejean, qui a été nommé juge de paix de Montgolfier.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bône, M. Felgerolles (Paul), licencié en droit, en remplacement de M. Morlier, qui a été nommé juge de paix de Condé-Smendou.

Suppléant rétribué du juge de paix de Jemmapes, M. Saillard (Jacques), licencié en droit, en remplacement de M. Petit, qui a été nommé juge de paix dudit canton.

Suppléant rétribué du juge de paix de Palestro, M. Abbadie (Pierre), licencié en droit, en remplacement de M. Rossi, dont la nomination a été rapportée.

Suppléant rétribué du juge de paix de Mascara, M. Huot-Marchand (Georges), licencié en droit, en remplacement de M. Bour, dont la nomination a été rapportée.

Suppléant rétribué du juge de paix de Zemmora, M. Verilhac (Elie), licencié en droit, en remplacement de M. Jamot, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Lamoricière.

Suppléant rétribué du juge de paix de Perigotville (poste créé), M. Pages (Robert), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix de Fedj M'Zala, M. Lefebvre (Guy), licencié en droit, en remplacement de M. Pascal, qui a été nommé juge de paix d'El Kseur.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aumale, M. Maury (Jean), licencié en droit, en remplacement de M. Bomont, dont la nomination a été rapportée.

Suppléant rétribué du juge de paix de Dra-el-Mizan, M. Volpei (Pierre), licencié en droit, en remplacement de M. Oscar, dont la nomination a été rapportée.

Suppléant rétribué du juge de paix de Barika (poste créé), M. Cazes (Arthur), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix de Khenchela, M. Pedebernard (Bernard), licencié en droit, en remplacement de M. Savignac, qui a été nommé juge de paix dudit canton.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Oued-Fodda, M. Perrin-Ravier (Maurice), licencié en droit, en remplacement de M. Hadjadje, qui a été nommé juge de paix de Duperré.

Suppléant rétribué du juge de paix de Mansourah, M. Sallebert (Jean), licencié en droit, en remplacement de M. Bliah, dont la nomination a été rapportée.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn Beïda, M. Champinois (Antoine), licencié en droit, en remplacement de M. Gazan-Vilar, qui a été nommé juge de paix dudit canton.

Suppléant rétribué du juge de paix de Kerrata, M. Amarger (Sylvain), licencié en droit, en remplacement de M. Barbier, qui a été nommé juge de paix d'Akbou.

Décret du 20 mars 1948 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 20 mars 1948, sont nommés, à compter du 1er janvier 1948, juges de paix de:

Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) (hors classe) (1re classe personnelle), M. Clain, magistrat colonial, en fonction dans ledit poste.

Le Lamentin (Martinique) (2e classe), M. Lamothe, magistrat colonial, en fonction dans ledit poste.

Décret du 20 mars 1948 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 20 mars 1948, sont nommés juges de paix de:

Basse-Terre (Guadeloupe) (2e classe), sur sa demande, M. Herenguel, juge de paix de Vimy (Pas-de-Calais) (2e classe).

Le Moule (Guadeloupe) (2e classe), M. Pinchon, juge de paix de Sens (canton Sud), Cheroy et Villeneuve-sur-Yonne (Yonne) (3e classe).

La Trinité (Martinique) (2e classe), sur sa demande, M. Boisson, juge de paix de la Roche-sur-Yon, le Poiré-sur-Vie et les Essarts (Vendée) (2e classe).

Le Carbet (Martinique) (3e classe), M. Comoy, juge de paix de 4e classe personnelle de Condé-sur-Noireau, Vassy (Calvados) et Athis (Orne) (3e classe), précédemment délégué pour assurer le service de la justice dans les cantons de Belves, Villefranche-de-Périgord, Monpazier, le Bugue et Saint-Cyprien (Dordogne).

Décret du 20 mars 1948 portant désignation des magistrats civils appelés à présider les tribunaux militaires permanents du Maroc, pendant le deuxième semestre de l'année judiciaire 1947-1948.

Par décret en date du 20 mars 1948, M. Esnaud, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, est désigné, pendant la période comprise entre le 1er avril 1948 et le 1er octobre 1948, pour présider le tribunal militaire permanent de Casablanca, lorsqu'il aura à connaître du jugement de colonels, lieutenants-colonels ou assimilés.

Sont désignés pendant la même période, pour présider ledit tribunal militaire devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers, jusqu'au grade de lieutenant-colonel exclusivement ou assimilés:

M. Honoré, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président.

MM. Dallas et Gayral, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Sont désignés pendant la même période et pour faire partie dudit tribunal militaire devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause avec des colonels, lieutenants-colonels ou assimilés des personnes étrangères aux armées:

MM. Hauw et Gayral, conseillers à la cour d'appel de Rabat.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément:

MM. Massenet et Voelckel, conseillers à la cour d'appel de Rabat.

Sont désignés pendant la même période et pour faire partie dudit tribunal militaire devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause soit avec des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers jusqu'au rang de lieutenant-colonel exclusivement ou assimilés, soit séparément des personnes étrangères aux armées:

MM. Longère et Chevanne, juges au tribunal de première instance de Casablanca.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats:

M. Lemoine, juge au tribunal de première instance de Casablanca.

Lorsque ledit tribunal militaire siégera à Meknès, MM. Thomas et Baille, juges au tribunal de première instance de Fès.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats:

M. Broquière, juge au tribunal de première instance de Fès.

Décret du 20 mars 1948 portant affectation de magistrats à des tribunaux militaires permanents.

Par décret en date du 20 mars 1948, sont désignés pendant la période allant du 1er avril 1948 au 1er octobre 1948 pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels et assimilés:

Tribunal militaire permanent de Paris.

M. Saussier, président de chambre à la cour d'appel de Paris, président titulaire.

M. Oudinot, président de chambre à la cour d'appel de Paris et M. Bouriel, président de chambre à la cour d'appel de Rennes, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Metz.

M. Lang, président de chambre à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), président titulaire.

M. Masson, président de chambre à la cour d'appel de Douai, président suppléant.

Tribunal militaire permanent de Bordeaux.

M. Baixas, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux, président titulaire.

M. Brissaud, président de chambre à la cour d'appel de Toulouse, président suppléant.

Tribunal militaire permanent de Lyon.

M. Gaulene, président de chambre à la cour d'appel de Lyon, président titulaire.

M. Chevrier, président de chambre à la cour d'appel de Dijon, président suppléant.

Tribunal militaire permanent de Marseille.

M. Pierucci, président de chambre à la cour d'appel d'Aix, président titulaire.

Tribunal militaire permanent d'Alger.

M. Susini, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, président titulaire.

M. Thuaire, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, président suppléant.

Sont désignés pendant la même période pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers chefs, sous-officiers et officiers jusqu'au rang de lieutenant-colonel exclusivement ou assimilé:

Tribunal militaire permanent de Paris.

Président titulaire: M. Dejean de la Batie, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Présidents suppléants: MM. Mauche, Tesnière, Devise et Roynard, conseillers à la cour d'appel de Paris; MM. Gallant et Pohier, conseillers à la cour d'appel de Rennes.

Tribunal militaire permanent de Metz.

Président titulaire: M. Sadoul, conseiller à la cour d'appel de Colmar, chambre de Metz.

Présidents suppléants: MM. Charlot, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz); Franck, conseiller à la cour d'appel de Colmar; Rosambert, conseiller à la cour d'appel de Nancy; MM. Lannoy, Truffier et Dericke, conseillers à la cour d'appel de Douai.

Tribunal militaire permanent de Bordeaux.

Président titulaire: M. Guyonnet-Duperat, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.

Présidents suppléants: MM. Jammy-Fombeney, conseiller à la cour d'appel d'Agen; Gacougnolle, conseiller à la cour d'appel de Poitiers; de Thevenard, conseiller à la cour d'appel de Limoges; Fualdes et Benoit, conseillers à la cour d'appel de Toulouse.

Tribunal militaire permanent de Lyon.

Président titulaire: M. Toussaint, conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Présidents suppléants: MM. Baleydier, conseiller à la cour d'appel de Chambéry; Bernat, conseiller à la cour d'appel de Grenoble; Guillaume, conseiller à la cour d'appel de Riom; Geoffroy de la Mothe et Arnaud, conseillers à la cour d'appel de Dijon.

Tribunal militaire permanent de Marseille.

Président titulaire: M. Bousquet, conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Présidents suppléants: MM. Ferran, conseiller à la cour d'appel de Montpellier; Leyris et Vincent, conseillers à la cour d'appel de Nimes.

Tribunal militaire permanent d'Alger.

Président titulaire: M. Dorlhac, conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Présidents suppléants: MM. Ripert et Narboni, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

Lorsque ledit tribunal siégera à Constantine: MM. Menage, président du tribunal de première instance de Constantine et Turin, vice-président dudit tribunal.

Lorsque ledit tribunal militaire siégera à Oran: MM. Depierris, président du tribunal de première instance d'Oran et M. Deville, vice-président dudit tribunal.

Sont désignés pendant la période prévue aux articles 1er et 2 du présent décret pour faire partie des tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause avec des colonels, lieutenants-colonels ou assimilés, des personnes étrangères aux armées:

Tribunal militaire permanent de Paris.

MM. Roynard et Denieuil, conseillers à la cour d'appel de Paris.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats: M. Meiss, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Et lorsque ledit tribunal siégera à Rennes: MM. Pohler et Giffard, conseillers à la cour d'appel de Rennes.

Tribunal militaire permanent de Metz.

MM. Sadoul et Frank, conseillers à la cour d'appel de Colmar.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats, M. Charlot, conseiller à la cour d'appel de Colmar.

Et lorsque ledit tribunal militaire siégera à Lille: MM. Truffier et Dericke, conseillers à la cour d'appel de Douai.

Tribunal militaire permanent de Bordeaux.

MM. d'Uhalt et Lauverjat, conseillers à la cour d'appel de Bordeaux.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats: M. Guyonnet-Duperat, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.

Et lorsque ledit tribunal militaire siégera à Toulouse: MM. Fualdes et Benoit, conseillers à la cour d'appel de Toulouse.

Tribunal militaire permanent de Lyon.

MM. Munier et Achard, conseillers à la cour d'appel de Lyon.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats: MM. Baleydier, conseiller à la cour d'appel de Chambéry.

Et lorsque ledit tribunal militaire siégera à Dijon: MM. Arnaud et Limouzineau, conseillers à la cour d'appel de Dijon.

Tribunal militaire permanent de Marseille.

MM. Bousquet, conseiller à la cour d'appel d'Aix, et Ferran, conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

Tribunal militaire permanent d'Alger.

MM. Fontan et Chamski, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Massier et Lecoq, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

Sont désignés pendant la période indiquée aux articles précédents pour faire partie des tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause, soit avec des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers jusqu'au rang de lieutenant-colonel exclusivement ou assimilés, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Tribunal militaire permanent de Paris.

MM. Cahen, juge au tribunal de première instance de la Seine, et Pru'homme, juge adjoint audit tribunal.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Serre, juge au tribunal de première instance de la Seine, Millerand et Giudicelli, juges adjoints au même tribunal.

Et lorsque ledit tribunal militaire siégera à Rennes: MM. Baley et Jarry, juges au tribunal de première instance de Rennes.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats: M. Bernard, juge au tribunal de première instance de Rennes.

Tribunal militaire permanent de Metz.

MM. Pelt et Heimlich, juges au tribunal de première instance de Metz.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Schoennahl et Huin, juges au tribunal de première instance de Metz.

Lorsque ledit tribunal militaire siégera à Lille: MM. Malblanc et Delobel, juges au tribunal de première instance de Lille.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats: M. Jaubert, juge au tribunal de première instance de Lille.

Et lorsque ledit tribunal militaire siégera à Strasbourg: MM. Feypell et Geiskopp, juges au tribunal de première instance de Strasbourg.

Tribunal militaire permanent de Bordeaux.

MM. Lamothe et Auber, juges au tribunal de première instance de Bordeaux.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Labrune et Bellon, juges au tribunal de première instance de Bordeaux.

Et lorsque ledit tribunal militaire siégera à Toulouse: MM. Molinie et Gervais, juges au tribunal de première instance de Toulouse.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats: M. Cambedouzou, juge au tribunal de première instance de Toulouse.

Tribunal militaire permanent de Lyon.

MM. Carretey et Reynaud, juges au tribunal de première instance de Lyon.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Dufaur et Brun, juges au tribunal de première instance de Lyon.

Et lorsque ledit tribunal militaire siégera à Dijon: MM. Bajotet, juge au tribunal de première instance de Beaune, et Abiven, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats: Mlle Jurvilliers-Doussot, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon.

Tribunal militaire permanent de Marseille.

MM. Deltour de Chazelles et Gaudaire, juges au tribunal de première instance de Marseille.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats: M. Raymond, juge au tribunal de première instance de Marseille.

Tribunal militaire permanent d'Alger.

MM. Lauriol et Cosman, juges au tribunal de première instance d'Alger.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Pralus et Nougaret, juges au tribunal de première instance d'Alger.

Lorsque ledit tribunal militaire siégera à Oran: MM. Kaeuffer et Teboul, juges au tribunal de première instance d'Oran.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Estève et Rouvier, juges au tribunal de première instance d'Oran.

Lorsque ledit tribunal militaire siégera à Constantine: MM. Bonneau et Henriquet, juges au tribunal de première instance de Constantine.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Vernet, juge au tribunal de première instance de Constantine, et Stephanopoli de Commène, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Décret du 20 mars 1948 portant affectation de magistrats au tribunal militaire permanent de Tunis.

Par décret en date du 20 mars 1948:

Sont désignés, pendant la période allant du 1er avril 1948 au 1er octobre 1948, pour présider le tribunal militaire permanent de Tunis, devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers, jusqu'au rang de lieutenant-colonel exclusivement ou assimilés:

M. Salicetti, vice-président du tribunal de première instance de Tunis, président titulaire;

MM. Giband et Delouche, vice-présidents du tribunal de première instance de Tunis, présidents suppléants.

Sont désignés, pendant la période allant du 1er avril 1948 au 1er octobre 1948, pour faire partie du tribunal militaire permanent de Tunis, devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause, soit avec des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers, jusqu'au rang de lieutenant-colonel exclusivement, ou assimilés, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

MM. Vitte et Vingut, juges au tribunal de première instance de Tunis, et en cas d'empêchement dûment constaté de l'un de ces magistrats ou des deux simultanément:

MM. de Fontbrune et Rectenwald, juges au tribunal de première instance de Tunis.

Décret du 20 mars 1948 réintégrant un magistrat dans ses fonctions de conseiller à la cour d'appel de Douai.

Par décret en date du 20 mars 1948, sont rapportées les dispositions du décret du 2 mars 1948 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine M. Daumal, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de conseiller à la cour d'appel de Douai.

Décret du 20 mars 1948 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 20 mars 1948, M. Vergnes, juge au tribunal de première instance d'Agen, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé)

Décret du 20 mars 1948 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 20 mars 1948, M. Blanc, juge au tribunal de première instance de Bourgoin, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Vellieux, qui a été délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Décret du 20 mars 1948 détachant un magistrat auprès du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes.

Par décret en date du 20 mars 1948, M. Claude Ampoulange, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rouen, est mis pour une durée de trois ans à compter du 1er avril 1946 à la disposition de M. le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes pour exercer, dans le cadre temporaire du secrétariat d'Etat, les fonctions d'attaché d'administration.

Décret du 20 mars 1948 chargeant un magistrat des fonctions de juge pour enfants.

Par décret en date du 20 mars 1948, M. Guéganic, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de la Roche-sur-Yon par décret du 2 mars 1948, est déchargé à compter de cette date des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Décret du 20 mars 1948 rapportant les dispositions d'un précédent décret concernant l'affectation d'un magistrat.

Par décret en date du 20 mars 1948, sont rapportées les dispositions du décret du 28 janvier 1948 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Rennes M. Chevallier qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Nantes.

Décret du 20 mars 1948 portant mise à la retraite d'un juge de paix.

Par décret en date du 20 mars 1948, M. Baggio, juge de paix de Denain et Bouchain (Nord) (1re classe), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (art. 29 de la loi du 14 avril 1924).

Décret du 20 mars 1948 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 20 mars 1948, M. Dulmet, juge au tribunal de première instance de Bordeaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1948 (loi du 14 avril 1924).

Décret du 20 mars 1948 portant délégation de fonctions à des magistrats.

Par décret en date du 20 mars 1948, sont abrogées les dispositions du décret du 30 septembre 1947 par lesquelles le juge de paix de Lisieux (1er et 2e canton) et Orbec (Calvados) (2e classe) a été chargé du service de la justice dans le ressort des cantons de Thiberville et Broglie (Eure).

Le juge de paix de Beaumont-le-Roger, Beaumesnil et Brionne (Eure) (3e classe), précédemment chargé du service de la justice dans les cantons de Montfort-sur-Risle et Saint-Georges-du-Vievre (Eure), est également délégué pour assurer le service de la justice dans le ressort des cantons de Thiberville et Broglie (Eure).

Décret du 20 mars 1948 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 20 mars 1948, M. Le Clercq, ancien premier président de la cour d'appel d'Amiens, est nommé premier président honoraire de la cour d'appel d'Amiens.

Décrets portant nominations dans la magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1948:

Page 2178, 3e colonne, 34e ligne, au lieu de: « 1947 », lire: « 1948 ».

Page 2179, 1re colonne, 13e et 14e ligne, au lieu de: « près le tribunal de première instance de Nevers, M. Mazabraud », lire: « près le tribunal de première instance de Nevers, sur sa demande, M. Mazabraud ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1948: page 2571, 3e colonne, 25e ligne, supprimer les mots: « sur sa demande ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 16 mars 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 mars 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 24 février 1948 portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Sont promus:

Au grade de commandeur.

MM.

Lefèvre d'Ormesson (Wladimir-Olivier-Marie-François), ambassadeur de France en Argentine. Officier du 27 novembre 1935.

Blondel (Jules-Charles-François), ambassadeur de France en Norvège. Officier du 14 février 1935.

Au grade d'officier.

MM.

Marchat (Henry-Joseph), ministre plénipotentiaire, à la disposition de la résidence générale à Rabat. Chevalier du 1er août 1929.

Dréart de Boisanger (Claude-Marie-Thomas-Raphaël), ministre plénipotentiaire au secrétariat des conférences. Chevalier du 24 janvier 1934.

Charpentier (Pierre-Albert), ministre plénipotentiaire, chargé des fonctions de premier conseiller à l'ambassade de France à Moscou. Chevalier du 29 juillet 1939.

Fain (Guy-François-Joseph), consul général de France à Monaco. Chevalier du 24 janvier 1938.

Roux (Henri-Paul-Jérôme), ministre plénipotentiaire, conseiller à l'ambassade de France à New-Delhi. Chevalier du 29 juillet 1939.

Moreau (Louis), chef du service des traducteurs à l'administration centrale. Chevalier du 16 juin 1920.

Pinoteau (Lionel-Hugues), consul général de France à Zurich. Chevalier du 2 février 1929.

Gauthier (Xavier-Claude-Marie-Joseph), consul général de France à Londres. Chevalier du 8 janvier 1931.

Paris (Jacques-Emile-Paul), ministre de France à Sofia. Chevalier du 18 novembre 1938.

Félix (Lucien-André), chef de service à l'administration centrale. Chevalier du 29 juillet 1939.

Baudier (Jean-Louis), représentant politique à Trieste. Chevalier du 12 janvier 1932.

Sont nommés:

Au grade de chevalier.

MM.

Monmayou (Roger-Marie-Bernard), administrateur de 2e classe à l'administration centrale; 20 ans de services civils et militaires.

Gailliard (André-Charles-Félicien), consul de France à Varsovie; 20 ans de services civils.

Andréa de Nerciat (Marius-Antoine-Robert), premier secrétaire à la légation de France à Lisbonne; 20 ans et demi de services civils et militaires.

Morand (Gabriel-Antoine), consul adjoint à Singapour; 23 ans et demi de services civils et militaires.

Hummel (Francis-Auguste), administrateur de 3e classe à l'administration centrale; 23 ans et demi de services civils et militaires.

Bleuzet (Marcel), consul général de France à Smyrne; 29 ans et demi de services civils et militaires.

Berteaux (Pierre-Jacques), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à l'administration centrale; 23 ans et un mois de services civils et militaires.

Mortier (Marc-Emile), secrétaire d'administration principal chargé de la chancellerie détachée de Lodz; 29 ans et 2 mois de services civils et militaires.

Anfossy (Amédée-Alexis), consul de France à Vancouver; 31 ans de services civils et militaires.

Guillois (Robert-André-Emile), consul de France à Colon; 33 ans de services civils.

Gilibert (Gabriel-Eugène), vice-consul archiviste à l'ambassade de France à Berne; 31 ans et 3 mois de services civils et militaires.

Pignon (Paul), secrétaire d'administration de 1re classe à l'administration centrale; 27 ans de services civils et militaires.

Joly (Robert), secrétaire d'administration de 1re classe chargé de la chancellerie détachée de Tournai; 33 ans et 9 mois de services civils et militaires.

Deshay (Raoul-Joseph Marcel), secrétaire d'administration de 1re classe à l'administration centrale; 22 ans de services civils et militaires.

Clément (Victor-Sauveur-François-Louis), vice-consul percepteur au consulat de France à Naples; 32 ans et 8 mois de services civils et militaires.

Lecuyer (Auguste-Marie), consul de France à Berne; 29 ans de services civils et militaires.

Mayer (André), avocat du ministère des affaires étrangères; 21 ans et demi de services civils et militaires.

Mlle Guillaume (Germaine Marie-Georgette), agent de bureau attachée au service d'information et de presse; 30 ans de services.

Hardy (André-Georges-Imbert), contrôleur civil chargé des fonctions de premier secrétaire à la légation de France à Damas; 26 ans de services civils et militaires.

Cornet (Jules), huissier au ministère des affaires étrangères; 29 ans de services civils et militaires.

Décret du 16 mars 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 mars 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 24 février 1948 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur:

MM.

Susini (Eugène), directeur de l'institut français de Vienne; 24 ans de services civils et militaires.

Escandre de Messières (René-Alfred), attaché culturel auprès de l'ambassade de France à Washington; 24 ans de services civils et militaires.

Décret du 16 mars 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 mars 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 25 novembre 1947 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier de la Légion d'honneur:

M. Baradue (Jacques-Alexis-Pierre), chef de service au ministère des affaires étrangères. Services exceptionnels.

Décret du 16 mars 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 mars 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 24 février 1948 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier de la Légion d'honneur:

M. Wolfrom (Jean), conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Bruxelles. Services exceptionnels rendus lors de la discussion du traité de paix avec l'Italie.

Décret n° 48-492 du 24 mars 1948 mettant le Palais de Chaillot à la disposition du ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des forces armées et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 complétée par l'article 1er du décret du 8 janvier 1929;

Vu le décret du 4 janvier 1946 donnant effet aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

Vu la décision en date du 16 février 1948 du secrétaire général des Nations Unies fixant à Paris le lieu de la 3e session ordinaire de l'assemblée générale des Nations Unies;

Vu, en date du 26 février 1948, la déclaration par laquelle le ministre des affaires étrangères a fait connaître au secrétaire général des Nations Unies l'accord du Gouvernement de la République sur le choix de Paris comme siège de la 3e session de l'assemblée générale des Nations Unies,

Décrète:

Art. 1er. — La partie du Palais de Chaillot figurant au plan annexé est mise à la disposition du ministère des affaires étrangères pour y organiser la 3e session ordinaire de l'assemblée générale des Nations Unies.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des forces armées, le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 48-493 du 24 mars 1948 relatif aux marchés et commandes passés pour l'organisation de la troisième session de l'assemblée générale des Nations Unies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 mai 1938 relatif au crédit, et notamment l'article 6;

Vu le décret du 19 mars 1939, modifié par les décrets des 1er, 9 et 21 septembre 1939, et du 31 janvier 1940, relatif à l'attribution d'avances pour l'exécution des marchés de l'Etat, des offices et établissements publics nationaux;

Vu l'acte dit décret du 6 avril 1942 provisoirement applicable relatif aux marchés passés au nom de l'Etat:

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre des affaires étrangères est autorisé, nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, à passer par appel d'offres ou par entente directe tous marchés relatifs à la tenue de la troisième session de l'assemblée générale des Nations Unies à Paris, au palais de Chaillot, et sous réserve en ce qui concerne les marchés dont le montant est supérieur à celui fixé à l'article 25 du décret du 6 avril 1942 précité, de l'avis conforme de la commission consultative prévue à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Il est créé au ministère des affaires étrangères une commission consultative des marchés chargée de l'examen des projets de marchés ayant pour objet l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou produits nécessaires à l'organisation de la session précitée.

Art. 3. — La commission est composée comme suit:

Un membre du conseil d'Etat, président.

Un membre de la cour des comptes.

Le directeur du personnel et de la comptabilité du ministère des affaires étrangères, ou son représentant.

Le contrôleur des dépenses engagées auprès du ministère des affaires étrangères.

Un représentant de la direction des prix au ministère des finances et des affaires économiques.

Il sera adjoint à la commission avec voix délibérative chaque fois que figurera à son ordre du jour la passation de marchés de travaux:

Le directeur général de l'architecture au ministère de l'éducation nationale, ou son représentant.

L'inspecteur général de l'architecture chargé du palais de Chaillot.

Les fonctions de rapporteur sont assurées par des membres des grands corps de l'Etat ou des fonctionnaires en activité ou en retraite désignés par le ministre des affaires étrangères.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du service technique des conférences internationales.

Art. 4. — Les membres de la commission sont nommés par arrêté signé du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des deux tiers des membres présents, ils interviennent sur rapport présenté par son rapporteur et font l'objet d'un procès-verbal établi par son secrétaire. Ledit procès-verbal dûment daté est revêtu des signatures du président, du rapporteur et du secrétaire et est obligatoirement joint au marché considéré.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères peut, sur avis conforme de la commission, autoriser le commencement des travaux avant que toutes les conditions du marché aient pu être déterminées. Il passe, dans ce sas, des marchés sur commandes constitués soit par une convention spéciale, soit par un échange de lettres. La convention ou les lettres indiquent le prix provisoire et les modalités suivant lesquelles seront déterminées les clauses définitives du marché.

Art. 7. — Le régime des avances prévu par les articles 2, 6, 7, 7 *bis*, 7 *ter* et 8 du décret du 19 mars 1939, modifié et complété par les décrets des 1er, 9 et 21 septembre 1939 et 31 janvier 1940, peut, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus être appliqué aux marchés passés par le ministre des affaires étrangères pour la réunion de la 3e assemblée des Nations Unies, au palais de Chaillot.

Le ministère des affaires étrangères peut, sur avis conforme de la commission, accorder des avances sur honoraires aux architectes ou vérificateurs, au concours desquels il est fait appel pour l'exécution des travaux. Les avances ainsi accordées seront calculées sur la base des avances faites aux entreprises pour l'exécution des travaux.

Art. 8. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Nomination des membres de la commission des marchés.

Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 48-493 du 24 mars 1948 relatif aux marchés et commandes passés pour l'organisation de la troisième session de l'assemblée générale des Nations Unies,

Arrêtent.

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission des marchés créée par le décret précité:

En vertu du premier alinéa de l'article 3 du décret.

M. de Lavit, maître des requêtes au conseil d'Etat, président.

M. Mahieu, conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. Dunaime, inspecteur de la comptabilité, du mobilier et des immeubles des postes diplomatiques et consulaires, représentant le directeur du personnel et de la comptabilité du ministère des affaires étrangères.

M. Billy, contrôleur des dépenses engagées auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Choffat, commissaire général adjoint aux prix, représentant la direction des prix au ministère des finances et des affaires économiques.

En vertu du deuxième alinéa du même article.

M. Perchet, directeur général de l'architecture au ministère de l'éducation nationale.

M. Bitterlin, inspecteur général des palais nationaux, représentant l'inspecteur général de l'architecture chargé du palais de Chaillot.

Art. 2. — Est nommé rapporteur de la commission:

M. Mayras, auditeur au conseil d'Etat.

Art. 3. — Est nommé secrétaire de la commission:

M. Piquemal, chef de bureau au service technique des conférences internationales.

En cas d'empêchement de M. Piquemal, les fonctions de secrétaire de la commission seront remplies par M. Péron, sous-chef de bureau au service technique des conférences internationales.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nomination de directeurs de succursales de la Banque de France.

Par arrêté en date du 22 mars 1948:

M. Daudier, directeur de la succursale de Saint-Etienne, est nommé directeur de la succursale de Bordeaux, en remplacement de M. Alexis, décédé.

M. Decart, directeur de la succursale de Bayonne, est nommé directeur de la succursale de Saint-Etienne, en remplacement de M. Daudier.

M. Gasquy, directeur de la succursale de Dax, est nommé directeur de la succursale de Bayonne, en remplacement de M. Decart.

M. Gallegue, directeur de la succursale d'Armentières, est nommé directeur de la succursale de Dax, en remplacement de M. Gasquy.

M. Delmar, directeur de la succursale de Mâcon, non installé, est nommé directeur de la succursale d'Armentières, en remplacement de M. Gallegue.

M. Fiquet, directeur de la succursale de Vesoul, est nommé directeur de la succursale de Mâcon, en remplacement de M. Delmar.

M. Barnerias, directeur de la succursale de Bourges, est nommé directeur de la succursale d'Avignon, en remplacement de M. Couzi, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et qui est nommé directeur honoraire.

M. Fayet (Pierre-Henri-Joseph-Louis), contrôleur au bureau Bastille, est nommé directeur de la succursale de Vesoul, en remplacement de M. Fiquet.

M. Gontier (Jean-Marie-Arthur-René), directeur de bureau à la direction générale de l'escompte, est nommé directeur de la succursale de Bourges, en remplacement de M. Barnerias.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret du 20 mars 1948 portant nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 mars 1948, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels.

Au grade de chevalier.

BERNAZEAU (René), sous-lieutenant, 107e régiment d'infanterie.
Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 205 du 15 avril 1917.

CASTETS (Gabriel), sous-lieutenant, 8e régiment de tirailleurs marocains.
Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 144 du 22 juillet 1944.

DEBATS (Edouard), capitaine, 2e régiment d'artillerie de montagne.

DU GARDIN (Paul), lieutenant, 218e régiment d'artillerie divisionnaire.

GUIGUES (Frédéric), lieutenant, 19e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

LEFEVRE (Gaston), lieutenant, 2e régiment de tirailleurs marocains.
Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 30 du 12 juin 1917.

PATIN (Robert-Désiré), capitaine, groupe de commandos d'Afrique.
Cette nomination annule la citation n° 744 du 22 mai 1945.

TOWNLEY (Nicolas), sergent, 3e bataillon de légion étrangère.
Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 670 du 26 avril 1945.

A titre posthume.

AUBERT (Marcel), sous-lieutenant.

BECHET (René), aspirant, 5e division blindée.
Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 864 du 23 juin 1945.

COURNOU (Jean), sous-lieutenant, 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 256 du 31 juillet 1917.

DUPRAZ (Henri), capitaine, 1er régiment d'artillerie coloniale.
Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 76 du 7 août 1914.

GIROT (Michel), lieutenant, 20e régiment d'artillerie nord-africain.

GRANGEON (Louis), sous-lieutenant, 8e régiment de tirailleurs marocains.
Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 86 du 25 septembre 1944.

SAVEY (Jacques-Maurice-Charles), chef de bataillon, 1re division française libre.

SCHMITZ (Jean-Marie-Paul), capitaine, commandant la 7e compagnie du 3e régiment étranger d'infanterie.
Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 192 du 3 décembre 1944.

SOYER (Henri), lieutenant.
Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 479 du 13 février 1917.

VILLEMET (Raymond), lieutenant, 61e régiment d'artillerie.
Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

GAUTREAU (Charles-Louis), adjudant-chef.
Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 22 mars 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 22 mars 1948, sont décorés de la médaille militaire:

CORRE (Jacques), quartier-maître opticien télémétriste, mle 1888 B 36.
Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

KERROS (René), quartier-maître timonier, mle 1038 B 40.
Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme. Elle annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée à l'intéressé par ordre n° 22 F. M. A. Cab., en date du 15 décembre 1942.

Décret du 22 mars 1948 portant régularisation de concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 22 mars 1948, est décoré de la médaille militaire, à compter du 29 décembre 1947, date à laquelle cette décoration lui a été remise par le général de corps d'armée, haut commissaire de France par intérim pour l'Indochine:

CURTIL (André-Maurice), quartier-maître de manœuvre, mle 103 B 45, de la marine Tonkin.
Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté en date du 30 janvier 1948, M. Dufour (René), commis d'ordre et de comptabilité principal de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère des forces armées (guerre), est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 février 1947.

Administration centrale de la marine.

Par arrêté en date du 22 mars 1948:

Mlle Le Scodan (G.), Mme Coudray (G.) et Mlle Foerster (M.), secrétaires d'administration de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1946, sont nommées secrétaires d'administration de 2e classe, 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1948.

M. Leparmentier (R.-G.-L.), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, du 24 janvier 1946, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 24 janvier 1948.

M. Petitdant (J.), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, du 19 mars 1946, inscrit au tableau d'avancement de 1948, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, pour compter du 19 mars 1948.

M. Le Thomas (Y.), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, du 19 mars 1946, inscrit au tableau d'avancement de 1948, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, pour compter du 19 mars 1948.

Liste d'aptitude pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée.

Par arrêté du 19 mars 1948, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée:

M. le chef de bataillon d'infanterie Hoff (Pierre-Marie-Joseph).

M. le chef d'escadron d'artillerie coloniale Bertrand (Auguste).

M. le capitaine d'infanterie Roy (Hervé-René-Georges).

Tableau des désignations coloniales du 25 mars 1948.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de la permission de départ colonial avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leurs corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C. (où réception d'un ordre de la direction des troupes coloniales les affectant à l'encadrement d'un détachement de renfort).

Le commandant du D. I. T. C. doit, en conséquence, être informé de tout incident qui serait de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Seuls, les isolés d'A. F. N. rejoindront directement le D. I. T. C. à l'issue de leur permission.

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales, à Marseille, pour les militaires devant servir dans les cadres.

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille pour ceux qui doivent servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à adresser:

1° Pour les militaires dans les cadres, au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section transports, 27, rue Oudinot, Paris.

2° Pour les militaires hors cadres, au service colonial:

De Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la Côte occidentale d'Afrique et les Antilles;

De Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

Sont désignés:

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 25 avril 1948.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Souquet (Jean), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Hascoet (Jacques), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Boisson (Maurice), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Desrousseaux (Georges), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Dutil (Jean), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Laval (Jean), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Mercier (Michel), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

II. — Embarquement à partir du 25 mai 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Le Moguen (Jean), 6e demi-brigade coloniale.

Lieutenant et sous-lieutenant.

MM.

Le Goff (Maurice), régiment colonial de reconnaissance.

Dietrich (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale.

b) **Artillerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Godric (Jean), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

c) **Intendance coloniale.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Tournedouet (Victor), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

B. — **POUR SERVIR AU TOGO**

Embarquement à partir dut 25 mai 1948.

Service de santé colonial.

Pour servir hors-cadres.

PHARMACIEN

Commandant.

M. Le Bouder (Ambroise), direction du service de santé colonial (hors tour).

C. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 25 mai 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

Capitaines.

MM.

Colas, dit Baudelaire (Pierre), régiment colonial de reconnaissance.

Raffi (Nicolas), régiment colonial de reconnaissance.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Hilliquin (Raymond), régiment colonial de reconnaissance.

Le Parmentier (Robert), régiment colonial de reconnaissance.

Royère (Félix), régiment colonial de reconnaissance.

Blandin (Jean), bataillon colonial de transmissions (spécialiste transmission).

Lapaix (Guy), bataillon colonial de transmissions (spécialiste transmission).

b) **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Vincent (Paul), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Daniel (Julien), direction du service du génie de la 3e région militaire.

d) **Intendance coloniale.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

(Au tableau pour capitaine).

M. Guillou (Henri), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

e) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Commandant.

M. Brun (Roger), direction des travailleurs indochinois, Paris.

II. — Embarquement à partir du 25 juin 1948.

Infanterie coloniale.

Lieutenant et sous-lieutenant.

MM.

Long (Marcel), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Du Couedic de Kergoaler (Pierre), E.M.P.I.C., état-major troupes d'occupation en Allemagne.

D. — **POUR SERVIR AU CAMEROUN**

Embarquement à partir du 25 mai 1948.

SERVICE DE SANTÉ COLONIAL

Pour servir hors cadres.

MÉDECINS

Commandants.

MM.

Rouan (Georges), 1re demi-brigade coloniale.

Matras (Francis), direction du service de santé de la 1re région militaire.

E. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Embarquement à partir du 25 mai 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

Lieutenant et sous-lieutenant.

MM.

Bartoli (René), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Aubert (Jean), 6e demi-brigade coloniale.

b) **Artillerie coloniale.**

M. Cabannes (Gilbert), 2/1er régiment d'artillerie coloniale.

F. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Embarquement à partir du 25 mai 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Déduit (Pierre), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Lieutenant et sous-lieutenant.

MM.

Laplanche (André), 4e bataillon d'infanterie coloniale.

Dault (Roger), 1er régiment d'infanterie coloniale.

b) **Service de santé colonial.**

Pour servir dans les cadres.

MÉDECIN

Commandant.

M. Junien-Lavillauroy (Charles), hôpital militaire 294 (désigné pour servir à la Martinique).

G. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

I. — Embarquement à partir du 1er avril 1948.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Bulher (Robert), 6e demi-brigade coloniale.

II — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

I. — Embarquement à partir du 1er avril 1948.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.

Jacquemin (Pierre), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Marson (Paul), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

II. — Embarquement à partir du 10 avril 1948.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Biot (Roger), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

III. — Embarquement à partir du 25 avril 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

Commandant.

M. Grall (Edmond), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Capitaines.

MM.

Sorret (André), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Bonnigal (Louis), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Emeyriat (Marcel), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Heiblig (Jacques), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Picherit (Claude), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Alexandre (Robert), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Anrochte (Antoine), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Blaizot (Jacques), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Croizet (Jacques), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

De Cugnac (Henri), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Firth (Ralph), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Florentin (Jean), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Lévy (Jacob), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Pradère-Niquet (Daniel), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Scherdlin (Jean), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Villerot (Angel), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Vincendon (Pierre), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Borcard (Jean), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Mangeot (Simon), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Marie (Pierre), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Nidelet (Maurice), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Neyraval (René), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Teillon (Marcel), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Volquemane (René), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Boissière (Jean), régiment colonial de reconnaissance.

b) **Chancellerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Rivier (Jean), état-major de la 3e région militaire.

c) **Service de santé colonial.**

Pour servir dans les cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Greiner (Roger), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (hors tour).

IV. — Embarquement à partir du 25 mai 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

Capitaines.

MM.

Mourier (Paul), bataillon de choc n° 11.

Pichon (André), 6e demi-brigade coloniale.

Leca (Dominique), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Frequelin (Robert), régiment colonial de reconnaissance.

Pededieu (Gaston), 6e demi-brigade coloniale.

Jubin (Constant), 4e bataillon d'infanterie coloniale.

Poncin (Albert), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Dalemane (Robert), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Allard (Henri), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Beauplet (Bernard), 1er bataillon d'infanterie coloniale de marche.

Rannou (Alain), 6e demi-brigade coloniale.

b) **Cadre des adjoints administratifs coloniaux.**

Lieutenant.

M. Conte (Henri), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

c) **Intendance coloniale.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Sous-lieutenant.

M. Savelli (Ange), intendance des colonies, Marseille.

d) **Service de santé colonial.**

Pour servir dans les cadres.

MÉDECINS

Capitaines.

MM.

Teil (Charles), hôpital militaire 294.

Favreux (Jacques), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

PHARMACIEN

Lieutenant.

M. Chauvet (Pierre), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

V. — Embarquement à partir du 25 juin 1948.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Hazard (André), E. M. P. I. C. service prémilitaire, 1re région militaire.

Capitaines.

MM.

Boulanger (Pierre), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Legout (Marcel), E. M. P. I. C. état-major du groupement d'instruction n° 22, Alger.

Lieutenant.

M. Fau (Henri), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

VI. — Embarquement à partir du 10 juillet 1948.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Bourgeois (Jean), 1re demi-brigade coloniale (spécialiste transmission).

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 25 avril 1948.

Intendance coloniale.

MAITRE OUVRIER TAILLEUR DE 2e CATÉGORIE

Lagouanelle (André), section des commis ouvriers d'administration coloniaux, le Val d'Or.

II. — Embarquement à partir du 25 mai 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION DES CORPS	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Sergents.
3e bataillon d'infanterie coloniale	»	»	1
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1	»	1
Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole	1	»	»
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables	1	»	»
15e régiment de tirailleurs sénégalais	1	»	»
Centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord	1	»	»
1/1er régiment d'infanterie coloniale	»	1	»
8e bataillon d'infanterie coloniale	»	1	»
Dépôt des isolés des troupes coloniales	»	1	»
5e régiment de tirailleurs sénégalais	»	1	»
Groupement d'infanterie coloniale n° 6	»	»	1
Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux	»	»	1
Compagnie autonome sénégalaise du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais	»	»	1
1/3e régiment de tirailleurs sénégalais	»	»	1

b) **Transmissions coloniales.**

Bataillon colonial des transmissions: spécialiste: un sergent.

c) **Artillerie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Maréchaux des logis-majors, maréchaux des logis chefs.	Maréchaux des logis.	Troupe.
Centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord	1	»	»	»
I/1er régiment d'artillerie coloniale	»	1	»	1
II/1er régiment d'artillerie coloniale	»	1	»	»
Dépôt des isolés des troupes coloniales	»	1	»	»
Groupement d'artillerie coloniale du Maroc	»	1	»	4
I/3e régiment d'artillerie coloniale	»	»	1	»
51e compagnie de réparation coloniale	»	»	1	1
I/2e régiment d'artillerie coloniale	»	»	»	4

d) **Agents des corps de troupe.**

Galli (Charles), sergent, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole, en service au 7e bataillon d'infanterie coloniale.

e) **Intendance coloniale.**

EXPLOITATION

Bindel (Pierre), sergent-major, intendance des colonies, Marseille.
Floch (Joseph), sergent, 1re intendance coloniale, Marseille.
Section des commis ouvriers d'administration coloniaux: 1 homme de troupe.

f) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOMOBILISTE

Bonnet (Albert), maréchal des logis chef, 1/1er régiment d'artillerie coloniale.

ARTIFICIERS

Laforge (Albert), maréchal des logis major, direction du matériel de la 9e région militaire.
Dubas (Bertrand), maréchal des logis major, établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies.

OUVRIER A BOIS

Montillaud (Hermann), adjudant, centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

SURVEILLANT DE TRAVAUX

Boehm (Marcel), adjudant-chef, annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux.

OUVRIER A FER

Wipf (Georges), maréchal des logis major, établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies.

g) **Service de santé.**

Pour servir hors cadres.

Gombert (André), sergent-chef, section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.
Chambon (Georges), sergent, section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

III. — Embarquement à partir du 25 juin 1948.

Agent des corps de troupe.

Busser (Lucien), adjudant, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole, en service au bataillon colonial des transmissions.

B. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Embarquement à partir du 25 mai 1948.

a) **Artillerie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Maréchaux des logis-majors, maréchaux des logis chefs.	Maréchaux des logis.	Troupe.
I/3e régiment d'artillerie coloniale	1	1	»	2
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1	»	»	»
Groupement d'artillerie coloniale du Maroc	1	»	»	9
I/1er régiment d'artillerie coloniale	»	»	1	9
II/1er régiment d'artillerie coloniale	»	»	1	1
I/2e régiment d'artillerie coloniale	»	»	»	4

b) **Transmissions coloniales.**

Bataillon colonial des transmissions, non spécialiste: 1 aspirant, adjudant-chef ou adjudant.

c) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Sergents.	Troupe.
4e bataillon d'infanterie coloniale	1	»	»	»
Dépôt des isolés des troupes coloniales	1	»	»	»
Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux	1	»	»	»
Groupement d'infanterie n° 6	»	1	»	2
15e régiment de tirailleurs sénégalais	»	1	»	1
5e régiment de tirailleurs sénégalais	»	1	»	»
I/1er régiment d'infanterie coloniale	»	»	1	»
Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole	»	»	1	1
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables	»	»	1	1
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	»	1	»	2
3e bataillon d'infanterie coloniale	»	»	»	1
Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris	»	»	»	1
Compagnie autonome sénégalaise du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais	»	»	»	1
II/1er régiment d'infanterie coloniale	»	»	»	2
I/3e régiment de tirailleurs sénégalais	»	»	»	1
Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca	»	»	»	1

d) **Agent des corps de troupe.**

Rousseau (Germain), adjudant, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole, en service au centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord.

e) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOMOBILISTE

Camiel (Edouard), maréchal des logis chef, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

ARTIFICIER

Wale (Fernand), maréchal des logis chef, 154e compagnie de réparation coloniale.

OUVRIER A BOIS

Leboeuf (Pierre), maréchal des logis, 156e compagnie de réparations coloniale.

SURVEILLANTS DE TRAVAUX

Barthouet (Jean), adjudant-chef, annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux.

Chaubert (Paul), adjudant, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

BATIMENTS DIVERS

Wiels (Roger), maréchal des logis, compagnie coloniale autonome du service du matériel.

f) **Service de santé.**

Pour servir hors cadres.

Guerel (Roland), sergent-chef, (détaché au dépôt des isolés des troupes coloniales).

C. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

I. — Embarquement à partir du 25 mai 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION DES CORPS	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Sergents.
Groupement d'infanterie n° 6	1	»	1
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1	1	»
Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole	1	1	»
4e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables	1	1	»
5e régiment de tirailleurs sénégalais	1	»	1
8e bataillon d'infanterie coloniale	»	1	»
Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca.	»	1	»
1/1er régiment d'infanterie colonjale	»	»	1
3e bataillon d'infanterie coloniale	»	»	1
4e bataillon d'infanterie coloniale	»	»	1
Dépôt des isolés des troupes coloniales	»	»	1
Compagnie autonome sénégalaise du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais	»	»	1
5e régiment de tirailleurs sénégalais	»	»	1
Centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord	»	»	1

b) **Artillerie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Maréchaux des logis-majors, maréchaux des logis chefs.	Maréchaux des logis.	Troupe.
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1	»	»	»
Dépôt des isolés des troupes coloniales	1	»	»	»
Groupement d'artillerie coloniale du Maroc	»	1	»	3
1/1er régiment d'artillerie coloniale.	»	»	1	3
2/1er régiment d'artillerie coloniale.	»	»	1	1
1/3e régiment d'artillerie coloniale.	»	»	1	2
154e compagnie de réparation coloniale	»	»	»	1
1/2e régiment d'artillerie coloniale.	»	»	»	3

c) **Agent des corps de troupe.**

Bercy (Marcel), adjudant-chef, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole, en service au 4e bataillon d'infanterie coloniale.

d) **Intendance coloniale.**

Catégorie « Bureaux ».

Lavau (Raymond), sergent, intendance des corps de troupe, Bordeaux.

D. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Embarquement à partir du 25 mai 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

4e bataillon d'infanterie coloniale: un homme de troupe.

Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole: un homme de troupe.

Centre de rassemblement et de transition des troupes coloniales dans la métropole: un homme de troupe.

Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux: un homme de troupe.

2/1er régiment d'infanterie coloniale: un homme de troupe.

b) **Artillerie coloniale.**

1/3e régiment d'artillerie coloniale: un aspirant, adjudant-chef ou adjudant.

c) **Agent des corps de troupe.**

Accot (Maurice), adjudant-chef, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

d) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

SURVEILLANT DE TRAVAUX

Petion (Joseph), adjudant, annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux.

E. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Embarquement à partir du 25 mai 1948.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION DES CORPS	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Troupe.
39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux	(1) 2	»	»
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	»	1	5
Groupement d'infanterie n° 6	»	»	3
3e bataillon d'infanterie coloniale	»	»	3
4e bataillon d'infanterie coloniale	»	»	3
8e bataillon d'infanterie coloniale	»	»	1
Centre de rassemblement et de transition des troupes coloniales dans la métropole	»	»	5
Dépôt des isolés des troupes coloniales	»	»	1
Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris	»	»	2
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables	»	»	3
Compagnie autonome sénégalaise du 4e bataillon de tirailleurs sénégalais	»	»	2
2/1er régiment d'infanterie coloniale	»	»	4
15e régiment de tirailleurs sénégalais	»	»	2
5e régiment de tirailleurs sénégalais	»	»	2
1/3e régiment de tirailleurs sénégalais	»	»	2
Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca.	»	»	1
Centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord	»	»	1

(1) Dont un projectionniste cinéma.

b) **Artillerie coloniale.**

1/1er régiment d'artillerie coloniale: quatre canonniers.

1/3e régiment d'artillerie coloniale: deux canonniers.

Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux: un canonnier.

1/2e régiment d'artillerie coloniale: un canonnier.

Groupement d'artillerie coloniale du Maroc: deux canonniers.

F. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

I. — Embarquement à partir du 25 avril 1948.

Service de santé.

Pour servir hors tour dans les cadres.

Bousquet (Jean-Pierre), adjudant, école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Cocco (André), sergent-chef, école d'application du service de santé des troupes coloniales.

II. — Embarquement à partir du 25 mai 1948.

a) **Transmissions coloniales.**

Bataillon colonial des transmissions (non spécialistes) : un sergent-major ou sergent-chef, un sergent.

b) **Agent des corps de troupe.**

Jacques (Serge), sergent, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole, en service au 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

c) **Chancellerie coloniale.**

Bar (Roger), adjudant-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
André (Bernard), sergent, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Hanry (Roger), sergent, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

d) **Intendance coloniale.**

Catégorie « Exploitation ».

Delon (Charles), sergent-chef, 1re intendance coloniale, Marseille.

Catégorie « Bureaux ».

Lony (Homère), sergent-chef, intendance mixte, Toulon.
Section des commis ouvriers d'administration coloniaux : deux hommes de troupe.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Personnel mis à la disposition des troupes coloniales dans les conditions fixées par la note n° 918-EMA/EM/1 du 25 janvier 1948.

OFFICIERS

POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

I. — Embarquement à partir du 25 avril 1948.

a) **Chancellerie métropolitaine.**

Capitaine.

M. Garoux (René), état-major de la 4e région militaire.

Lieutenants.

MM.

Laborde (Théodore), état-major de la 10e région militaire.
Ribet (Raoul), état-major de la 1re région militaire.

b) **Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.**

Commandant.

M. Serdet (Gaston), bureau des effectifs des troupes d'occupation, Strasbourg.

Lieutenants.

MM.

Rozand (Roger), groupement des services des écoles supérieures, école militaire, Paris.
Person (Auguste), bureau régional d'effectifs de Paris.

II. — Embarquement à partir du 25 mai 1948.

a) **Chancellerie métropolitaine.**

Capitaines.

MM.

Delon (Edouard), état-major de la division de Fès.
Guisset (Louis), service prémilitaire de la 5e région militaire.

Lieutenant.

M. Goy (Jean), état-major de la subdivision de Besançon.

b) **Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.**

Lieutenants.

MM.

Mahuet (Paul), bureau régional de comptabilité, Lyon.
Roffy (Abel), dépôt des prisonniers de guerre allemands, n° 81, Dijon.

SOUS-OFFICIERS

POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

I. — Embarquement à partir du 25 avril 1948

a) **Chancellerie métropolitaine.**

Bauzet (André-Jean), adjudant-chef, état-major de la défense nationale.
Gaucher (Paul), adjudant-chef, état-major du commandant supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.
Cleret (Georges), sergent-chef, état-major du groupement d'infanterie n° 24, à Casablanca.
Lathière (Jean-Louis), sergent, direction du train.
Subilleau (Louis), sergent, état-major de la défense nationale.
Dubois (Jacques), sergent-chef, territoire du Sud tunisien, Gabès.
Javerzac (Pierre), sergent-chef, sécurité militaire, Constantine.
Marhic (Yves), sergent-chef, bureau de garnison d'Alger.

b) **Agents administratifs des corps de troupe.**

Martin (Marcel), adjudant-chef, bureau régional de comptabilité, Marseille.
Tissier (Pierre), sergent-chef, école d'application d'infanterie, Auvours.

II. — Embarquement à partir du 25 mai 1948.

Chancellerie métropolitaine.

Stephant (Yves), adjudant, état-major de la 5e division blindée.
Dorvaux (Gaston), sergent-major, état-major du commandant supérieur des troupes de Tunisie.
Vacchino (Paul), sergent-major, direction des transports militaires en Autriche.
Gautier (Léandre), sergent-chef, état-major du commandant supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.
Treboz (Louis), sergent, bureau de garnison de Versailles.
Dupeyroux (Pierre), sergent, service social d'Alger.
Schoeps (Georges), sergent, état-major du commandant supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

Médaille d'honneur du service de santé.

Par décision du 2 mars 1948 prise en application du décret et de l'arrêté du 27 juin 1931, la médaille d'honneur du service de santé a été décernée aux personnes ci-après désignées :

Médaille de vermeil.

M. Bardon (Hubert), médecin général, du cadre de réserve.
M. Lefebvre (A.), général médecin, de l'armée belge.
M. Keersmackers (V.), lieutenant général médecin, de l'armée belge.

Médaille d'argent.

M. Audoye, médecin en chef de 2e classe, médecin-chef du sanatorium des neiges, à Briançon.
M. Henry (Jean-Louis), administrateur civil de 3e classe à la direction centrale du service de santé.

Médaille de bronze.

M. Vairel (Jean), médecin capitaine d'active.
M. Reglain (François), lieutenant au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.
M. Forget (André), maréchal des logis, infirmier major, état-major du commandement de la gendarmerie de la région parisienne.
M. Cholet (Alphonse), adjudant-chef à la 1re S. I. M.
M. Ieltsch (Emile), adjudant-chef à la 6e S. I. M.
M. Dhelin (Robert) adjudant-chef à la 66e S. I. M.
Mlle Perdon, infirmière des hôpitaux militaires (en retraite).
Mlle Quinon (Clémence), infirmière principale de 1re classe des hôpitaux militaires à la 1re région.
Mlle Gedalge (Berthe), infirmière principale de 1re classe des hôpitaux militaires à la 1re région.
Mlle Bournaud (Antoinette), infirmière principale de 1re classe des hôpitaux militaires à la 7e région.
Mme Jolivet (Adrienne), infirmière principale de 1re classe des hôpitaux militaires à la 4e région.
Mlle du Saule de Nesvre (Yvonne), infirmière principale de 1re classe des hôpitaux militaires à la 1re région.
Mme Boisson (Marie-Louise), infirmière principale de 1re classe des hôpitaux militaires à la 7e région.
Mme Cholet (Elise), infirmière principale de 1re classe des hôpitaux militaires à la 9e région.
Mme Brun (Marie-Thérèse), infirmière principale de 1re classe des hôpitaux militaires à la 8e région.
Mme Lacroix (Antoinette), infirmière principale de 1re classe des hôpitaux militaires à la 8e région.
Mme Boutet (Marguerite), directrice du foyer du soldat de la Croix-Rouge française à l'hôpital militaire Villemin, à Paris.
Mme Le Luherne (Jeanne) (en religion, sœur Marie-Louise de Saint-Julien), de l'hôpital sanitaire de Vannes.
Mme Dubosq (Marguerite) (en religion, sœur Louise), des salles militaires de l'hospice mixte de Mont-de-Marsan.
Mme Gebhart (Catherine) (en religion, sœur Saint-Bonaventure), des salles militaires de l'hôpital mixte d'Angoulême.
M. Vilaire (François), aumônier de l'hôpital militaire de Bourges.
Mlle Dubot-Blouet (Marie) assistante sociale à Paris.
M. Blaessinger, bibliothécaire à l'école polytechnique à Paris.
M. Guérin (Georges), préparateur en pharmacie à la pharmacie centrale de l'armée au fort de Vanves.
Mme Delaire (Marguerite), ouvrière spécialisée à la pharmacie centrale de l'armée au fort de Vanves.
M. Bens (Ernest), chef ouvrier professionnel à l'E. C. E. R. de l'armée.
Mme Nicolaï (Antoinette), préparatrice en pharmacie à l'hôpital militaire de Rabat.
M. Cesard (Victor), chef d'atelier de 1re classe à l'E. C. O. A. T. au fort de Vanves.
Mlle Garbay (Emilie), ouvrière spécialisée au magasin général du service de santé de Bordeaux.
Mlle Marie, directrice de l'hôpital civil de Berck.
M. Theulx (Albert), commis administratif principal hors classe au B. C. C. S. S. A. à Limoges.
M. Hugues (Alcide), chef d'équipe au magasin central du service de santé de Châteauroux.
M. Lesteven (Laurent), infirmier à l'hôpital militaire Ambroise-Paré à Rennes.
M. Hassine Ben Ali, manipulateur radiographe à l'hôpital militaire Louis-Vaillard à Tunis.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 48-494 du 19 mars 1948 portant modification des tarifs des droits et taxes perçus par le centre national de la cinématographie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 98 de la loi n° 47-1465 du 4 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier;

Vu la loi validée du 22 février 1944 relative à la publicité des actes, conventions et jugements en matière de cinématographie;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques;

Vu le décret du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu le décret n° 47-2157 du 13 novembre 1947 transférant au ministre de l'industrie et du commerce les attributions concernant la cinématographie,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 47-1897 du 26 septembre 1947, relatif au montant des droits et taxes perçus par le centre national de la cinématographie, sont modifiées comme suit:

« *Art.* 1er. — Le montant des droits d'inscription perçus par le centre national de la cinématographie lors de la délivrance aux entreprises ressortissant de l'industrie cinématographique de l'autorisation prévue par l'article 1er de la loi du 26 octobre 1940 est arrêté aux chiffres suivants:

Exploitants de spectacles cinématographiques.

« Format standard:

« Par salle de plus de 500 places	1.500 F.
« Par salle de 500 places ou moins	750
« Format réduit: par salle	150

« Distributeurs:

« Par agence parisienne	3.000 F.
« Par agence province	1.500
« Producteurs de grands films	7.500
« Producteurs spécialisés	1.500
« Exportateurs et importateurs	7.500

« Industries techniques:

« Artisans fiscaux	750 F.
« Autres entreprises	7.500

« *Art.* 2. — Le montant des émoluments perçus par le centre national de la cinématographie en application de l'article 11 de la loi du 22 février 1944 est arrêté aux chiffres suivants:

« 1° Pour toute requête présentée aux fins de dépôt conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi:

« *a*) Du titre d'un film d'un métrage supérieur à 1.300 m: 3.000 F par métrage de 3.000 m ou fraction de 3.000 m;

« *b*) Du titre d'un film d'un métrage compris entre 900 m et 1.300 m: 1.500 F;

« *c*) Du titre d'un film d'un métrage inférieur à 900 m: 300 F;

« 2° Pour toute inscription d'actes, conventions ou jugements effectués conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi:

« 0,15 p. 100 des sommes ou valeurs faisant l'objet de l'inscription, sans que les émoluments puissent être inférieurs à 1.500 F, 750 F ou 150 F suivant que le film dont il s'agit est d'un métrage supérieur à 1.300 m, compris entre 900 et 1.300 m ou inférieur à 900 m.

« Les mêmes émoluments de 1.500 F, 750 F ou 150 F, suivant les cas, sont appliqués aux actes, conventions ou jugements non énonciatifs de sommes ou valeurs;

« 3° Pour toute radiation totale ou partielle prévue à l'article 3 (6°) de la loi:

« 0,10 p. 100 des sommes ou valeurs faisant l'objet de la radiation, sans que le salaire puisse être inférieur à 750 F, 375 F ou 75 F, suivant que le film dont il s'agit est d'un métrage supérieur à 1.300 m, compris entre 900 et 1.300 m ou inférieur à 900 m;

« 4° Pour toute demande de renseignements:

« *a*) Donnant lieu à la délivrance d'une copie ou d'un extrait des inscriptions ou des actes ou conventions déposés à la conservation: 30 F par rôle d'écritures du conservateur contenant 40 lignes à la page et 20 syllabes à la ligne avec minimum de 60 F par inscription;

« *b*) Donnant lieu à la délivrance d'un certificat négatif d'inscription: 60 F par certificat;

« *c*) Donnant lieu à réponse orale sur réquisitions écrites non suivie de la délivrance d'une copie, d'un extrait ou d'un certificat: 30 F par acte ou convention distincte avec maximum de 150 F.

« *Art.* 3. — L'article 7 du décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 est modifié comme suit:

« *Art.* 7. — La délivrance du visa d'exploitation est subordonnée au payement d'une taxe proportionnelle au métrage du film dont le taux est fixé à 1,50 F par mètre. Le versement de cette taxe est effectué entre les mains du conservateur du registre public de la cinématographie, agissant en qualité de régisseur de recettes pour le compte du centre national de la cinématographie ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 24 mars 1948 portant nomination d'un administrateur d'Electricité de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret-loi du 10 mai 1946 modifié par les décrets du 20 février, 27 mars, 2 juin et 12 décembre 1947 portant nomination des administrateurs d'Electricité de France, service national,

Décrète:

Article unique. — Est nommé administrateur d'Electricité de France, service national, en qualité de représentant de l'Etat, au titre du ministère de l'industrie et du commerce, M. Gabriel Taix, ingénieur, en remplacement de M. de Lombares.

Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Date d'application du régime de sécurité sociale des ouvriers d'état du ministère de l'industrie et du commerce.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 17;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 28 juin 1947 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat, notamment son article 5,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 28 juin 1947 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat prennent effet à partir du 1er juillet 1947, en ce qui concerne les ouvriers du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Les prestations en nature prévues à l'article 2 du décret du 28 juin 1947 sont accordées à compter du 1er juillet 1947 aux ouvriers du ministère de l'industrie et du commerce en activité ou retraités, à leurs veuves titulaires d'une pension de reversion au 1er juillet 1947 et à leurs ayants droit, quelle que soit la date de la première constatation médicale de la maladie.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE VALLÉ.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 48-495 du 19 mars 1948 fixant les modalités d'intégration dans les cadres métropolitains du ministère de l'agriculture, des fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux des services de l'agriculture et de l'élevage en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et de la France d'outre-mer,

Vu l'avis du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du comité consultatif chargé de coordonner les méthodes d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux départements d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par l'article 81 de la loi n° 46-291 du 23 décembre 1946 et par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux conséquences en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics et la loi n° 46-451 du 19 mars susvisée.

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents des cadres locaux de l'agriculture et de l'élevage de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que les fonctionnaires des cadres généraux de l'agriculture et de l'élevage en service dans ces départements et qui en feront la demande, pourront être intégrés dans les cadres métropolitains du ministère de l'agriculture conformément aux dispositions générales prévues par le décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947 susvisé et sous réserve des dispositions particulières fixées aux articles 3 à 9 du présent décret.

Ces intégrations, prononcées après avis de commissions dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de la France d'outre-mer, prendront effet au 1er janvier 1948.

Art. 2. — Les modalités d'intégration des fonctionnaires et agents en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion dans les cadres métropolitains du ministère de l'agriculture sont fixées par service suivant les dispositions des articles ci-après.

TITRE Ier

Cadres généraux des services de l'agriculture aux colonies.

(Anciens et nouveaux cadres.)

Art. 3. — Pourront seuls être intégrés dans le cadre normal des ingénieurs des services agricoles et du contrôle de la protection des végétaux les fonctionnaires qui justifieront de la possession d'un diplôme d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole, d'ingénieur horticole, d'ingénieur d'agronomie coloniale, du diplôme de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (E. S. A. A. T.) ou du certificat de l'E. S. A. A. T.

Art. 4. — Pourront être intégrés dans les cadres normaux des écoles d'agriculture les fonctionnaires qui remplissent les conditions de titres et de diplômes exigés des candidats aux emplois correspondants des écoles d'agriculture métropolitaines.

Art. 5. — Pourront être intégrés dans le cadre normal départemental des services vétérinaires les vétérinaires fonctionnaires qui justifieront de la possession du diplôme français de vétérinaire ou de docteur vétérinaire.

Art. 6. — Pourront seuls être intégrés dans les cadres métropolitains de la répression des fraudes, les fonctionnaires qui justifieront devant la commission prévue à l'article 1er de la possession des diplômes et des conditions d'âge indiqués ci-dessous:

A. — Pour inspecteurs de la répression des fraudes.

Etre âgé de vingt-quatre ans au moins au 1er janvier 1948;

Etre pourvu de l'un des diplômes suivants: licence en droit, licence ès sciences, licence ès lettres, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire, diplôme d'ingénieur agronome, d'ingénieur d'agronomie coloniale, d'ingénieur agricole, d'ingénieur de l'institut agricole d'Algérie, d'ingénieur de l'école nationale des industries agricoles, d'ingénieur d'un institut de chimie rattaché à une faculté ou d'un certificat attestant que le candidat est ancien élève de l'école normale supérieure ou qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles prévues dans les conditions d'accès au concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

B. — Pour inspecteurs adjoints de la répression des fraudes.

Etre âgé de vingt-quatre ans au moins au 1er janvier 1948;

Etre titulaire du baccalauréat.

C. — Pour chefs de travaux et préparateurs des laboratoires de la répression des fraudes.

Etre pourvu de l'un des diplômes suivants: licence ès sciences, diplômes d'ingénieur agronome, d'ingénieur d'agronomie coloniale, d'ingénieur agricole, d'ingénieur de l'institut agricole d'Algérie, d'ingénieur de l'école nationale des industries agricoles, d'ingénieur de l'école municipale de physique et chimie industrielle de Paris, d'ingénieur d'un institut de chimie rattaché à une faculté.

Art. 7. — Pourront être intégrés dans les cadres de l'institut national de la recherche agronomique les fonctionnaires qui justifieront des titres, diplômes ou conditions requises des candidats aux différents emplois des services extérieurs dudit institut.

TITRE II

Cadres locaux des services de l'agriculture et de l'élevage.

Art. 8. — Les fonctionnaires et agents des cadres locaux des services de l'agriculture et de l'élevage en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion seront intégrés dans les cadres métropolitains des services dépendant du ministère de l'agriculture. La commission prévue à l'article 1er examinera leurs titres, travaux et services. A équivalence de titres, elle prononcera leur intégration dans les cadres normaux des services dépendant du ministère de l'agriculture.

Art. 9. — Les fonctionnaires et agents des cadres locaux dont les titres ne seraient pas jugés équivalents à ceux des fonctionnaires et agents des cadres normaux des services du ministère de l'agriculture seront intégrés dans les cadres latéraux.

Art. 10. — Les personnels contractuels en fonction dans les services de l'agriculture et de l'élevage de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion pourront être intégrés dans les cadres normaux des services extérieurs du ministère de l'agriculture s'ils justifient de la possession des titres, diplômes et conditions requises des candidats aux différents emplois de ces cadres. Ils seront reclassés à un échelon de début de leur emploi. Les contractuels qui n'accepteront pas les conditions d'intégration qui leur seront proposées ou qui ne justifieront pas des titres nécessaires seront licenciés à l'expiration de leur contrat.

Art. 11. — Les fonctionnaires des cadres généraux de l'agriculture et de l'élevage aux colonies qui ne seraient pas intégrés seront mis en position de détachement d'office en application de l'article 5 du décert n° 47-1778 du 10 septembre 1947.

Art. 12. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-496 du 19 mars 1948 portant relèvement de l'indemnité de première mise d'habillement allouée aux fonctionnaires et agents du service des haras.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 13 mai 1944 fixant les indemnités allouées aux fonctionnaires et agents du service des haras;

Vu le décret du 5 juin 1946 portant revision des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents du service des haras;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 5 juin 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est alloué, au moment de leur nomination, aux élèves officiers de première année, ainsi qu'au sous-directeur et au surveillant faisant fonction d'écuyer et de sous-écuyer à l'école nationale des haras, une indemnité de première mise d'équipement de 20.000 F. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 13 mai 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les sous-agents des haras reçoivent, au moment de leur nomination, une indemnité de première mise d'habillement et d'équipement fixée à 10.000 F. »

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-497 du 19 mars 1948 relatif aux indemnités des membres de l'enseignement public appelés à faire partie du jury de concours à l'emploi de rédacteur aux directions des services agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 27 février 1936 concernant les indemnités accordées aux membres des jurys des concours du ministère de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 17 février 1947 relatif aux conditions de recrutement des rédacteurs des sections administratives des directions des services agricoles et notamment son article 10 fixant la composition du jury du concours institué en vue de ce recrutement;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires et notamment son article 7;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947;

Vu la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En dehors des frais de déplacement prévus par les règlements en vigueur, les membres de l'enseignement public appelés à faire partie du jury de concours à l'emploi de rédacteur des sections administratives des directions des services agricoles auront droit aux rémunérations suivantes:

Epreuves écrites: 20 F par copie corrigée.

Epreuves orales: 120 F par heure d'interrogation.

Le minimum alloué à chacun des membres susdésignés du jury ne pourra être inférieur à 350 F pour l'ensemble des épreuves.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-498 du 19 mars 1948 relatif à la définition des eaux-de-vie à appellation réglementée « Faugères ».

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, modifiée et complétée par les lois du 5 août 1908, 28 juillet 1912, la loi de finances du 31 décembre 1921 (art. 28), la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 19 août 1921, modifié et complété par ceux des 15 août 1925, 9 septembre 1934, 12 février 1936, 31 août 1937, 28 juin 1938 concernant les vins, les eaux-de-vie et les spiritueux;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1927 et par le décret-loi du 30 juillet 1935;

Vu notamment les articles 20 et suivants dudit décret-loi;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 16 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Seules pourront bénéficier des dénominations « Faugères » ou « eau-de-vie de Faugères », les eaux-de-vie de vin répondant aux conditions ci-après énumérées et provenant exclusivement de vins récoltés et distillés dans le département de l'Hérault sur les territoires des communes suivantes:

Cabrerolles, Caussiniojouls, Roquessels, Faugères, Fos, Pézènes et les ténements de la commune de Laurens situés au Nord du chemin départemental n° 136.

Art. 2. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret devront provenir de vins présentant les caractéristiques d'un vin sain, loyal et marchand, à l'exclusion de vins avariés et de mauvais goût. Les vins impropres à la consommation de bouche, pour tout autre motif que l'insuffisance de degré alcoolique, ne pourront pas servir à la fabrication des eaux-de-vie. Les vins mis en oeuvre ne devront pas présenter une acidité volatile, exprimée en acide sulfurique, supérieure à 1,20 g par litre.

Art. 3. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret devront provenir de vins issus de cépages autorisés pour la production du vin de la région de Faugères, conformément aux usages locaux, loyaux et constants, à l'exclusion des cépages énumérés à l'article 96 du code du vin et de tous autres hybrides producteurs directs.

Art. 4. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret devront être distillées au moyen d'alambics à repasse, dits « charentais », permettant d'écarter les têtes et les queues, conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

Toutefois, l'usage d'appareils de premier jet discontinu ou continu, chauffés à feu nu, actuellement en usage et ayant un débit maximum de 200 hl de matières premières pendant vingt-quatre heures, sera toléré pendant une durée de cinq années, à compter de la promulgation du présent décret.

Art. 5. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret devront présenter le degré alcoolique moyen suivant (à la température de 15° C):

1° A la sortie des appareils: 71° G. L. au maximum;

2° Au moment de la vente au consommateur: 42° G. L. au minimum.

Elles devront avoir une teneur en non alcool de 300 g au minimum par hectolitre d'alcool pur.

Elles seront soumises à l'appréciation d'une commission interprofessionnelle de dégustateurs désignés par l'institut national des appellations d'origine conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juin 1946.

Art. 6. — Dans les établissements où, à l'aide des mêmes appareils seraient fabriqués des alcools réservés à l'Etat, et des eaux-de-vie réglementées par le présent décret, un délai minimum d'un mois devra s'écouler entre ces deux fabrications.

Art. 7. — Sur les déclarations de récolte, pièces de régie, étiquettes ou factures concernant les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, les mots « Faugères » ou « eau-de-vie de Faugères » devront obligatoirement figurer.

Ar. 8. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, lorsqu'elles seront déclarées pour la fabrication, offertes au public, expédiées, mises en vente ou vendues, ne devront porter, comme seule mention de garantie, dans les déclarations, les annonces, sur les prospectus, factures, étiquettes, récipients quelconques, que les mots « réglementée par décret ».

Art. 9. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une eau-de-vie a droit à l'une des dénominations réglementées ci-dessus, alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions prévues au présent décret, sera réprimé conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 10. — L'usage d'appellations identiques non réglementées pour désigner des eaux-de-vie de vin ne répondant pas à toutes les conditions fixées par le présent décret est interdit sous quelque forme que ce soit.

Art. 11. — Le garde des sceaux, ministre de la justice; le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable dans un délai de vingt jours à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-499 du 19 mars 1948 concernant les eaux-de-vie réglementées originaires du Bugey.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice; du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 19 août 1921, modifié et complété par ceux des 15 août 1925, 9 septembre 1934, 12 février 1936, 31 août 1937, 28 juin 1938 concernant les vins, les eaux-de-vie et les spiritueux;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1927 et par le décret-loi du 30 juillet 1935;

Vu notamment les articles 20 et suivants dudit décret-loi;

Vu le décret n° 47-638 du 8 avril 1947 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires du Bugey;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 16 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 8 avril 1947 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires du « Bugey » est complété ainsi qu'il suit:

II. — *Département de la Savoie.*

« Canton de Ruffieux, Montmélian, Saint-Pierre-d'Abbigny, en totalité.

« Canton d'Aix-les-Bains: en totalité, à l'exclusion des communes de Saint-Offenge-Dessus, Saint-Offenge-Dessous, le Montcel.

« Cantons de Chambéry (Nord et Sud): en totalité, à l'exclusion des communes de Saint-Cassin, les Déserts.

« Canton de la Motte-Servolex: en totalité, à l'exclusion de la commune de la Chapelle-du-Mont-du-Chat.

« Canton de Yenne: en totalité, à l'exclusion de la commune d'Ontex.

« Canton de Saint-Genix-sur-Guier: en totalité, à l'exclusion des communes de Novalaise et Gerbaix.

« Canton du Pont-de-Beauvoisin: en totalité, à l'exclusion des communes de Lépin, Ayn, Nances, Saint-Alban-de-Montbel.

« Canton de Chamoux: en totalité, à l'exclusion des communes de Montendry, Champs-Laurent.

« Canton de la Rochette: en totalité, à l'exclusion des communes de Presle, Arvillard, la Table, le Pontet, le Bourget-en-Huile, le Verneil.

III. — *Département de l'Isère.*

« Commune de Chapareillan. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable dans un délai de vingt jours à dater de sa publication.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-500 du 19 mars 1948 relatif à la définition des eaux-de-vie des Côtes du Rhône.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, modifiée et complétée par les lois du 5 août 1908, 28 juillet 1912, la loi de finances du 31 décembre 1921 (art. 28), la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 19 août 1921, modifié et complété par ceux des 15 août 1925, 9 septembre 1934, 12 février 1936, 31 août 1937, 28 juin 1938 concernant les vins, les eaux-de-vie et les spiritueux;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1927 et par le décret-loi du 30 juillet 1935;

Vu notamment les articles 20 et suivants dudit décret-loi;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux de-vie en date du 19 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Seules pourront bénéficier des dénominations « Eaux-de-vie de vin des Côtes du Rhône » et « Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône » les eaux-de-vie de vin et de marc répondant aux conditions ci-après énumérées et provenant de vins et de marcs récoltés et distillés dans les départements du Rhône, de la Loire, de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard et du Vaucluse, à l'intérieur des territoires compris dans la délimitation de l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône » effectuée conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 19 novembre 1937 définissant ladite appellation.

Art. 2. — Les eaux-de-vie de vin des Côtes du Rhône devront provenir de vins présentant les caractéristiques d'un vin sain, loyal et marchand, vinifié conformément aux usages locaux, loyaux et constants, à l'exclusion des vins avariés ou de mauvais goût. Les vins mis en œuvre ne devront pas présenter une acidité volatile exprimée en acide sulfurique, supérieure à 1,20 g par litre.

Les eaux-de-vie de marc des Côtes du Rhône devront provenir exclusivement de marcs sains, lavés ou non lavés, obtenus par une vinification conforme aux usages locaux, loyaux et constants.

Art. 3. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret devront provenir de vins issus des seuls cépages autorisés par l'article 2 du décret du 19 novembre 1937 définissant l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône ».

Art. 4. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret devront être distillées au moyen d'alambics à repasses ou d'alambics à premier jet discontinu ou continu, chauffés à feu nu ou à la vapeur, d'un débit maximum de 200 hl de matières premières par vingt-quatre heures.

L'emploi des colonnes à distiller est interdit.

Art. 5. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret devront présenter le degré alcoolique moyen suivant (à 15° C):

1° A la sortie des appareils: 71° G. L. au maximum;

2° Au moment de la vente au consommateur 42° G. L. au minimum.

Dans tous les cas, elles devront avoir une teneur en non-alcool de 500 g au minimum par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de marc et 300 g au minimum par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de vin.

Elles seront soumises à l'appréciation de commissions interprofessionnelles de dégustateurs désignés par l'institut national des appellations d'origine, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juin 1946.

Art. 6. — Dans les établissements où, à l'aide des mêmes appareils, seraient fabriqués des alcools réservés à l'Etat et des eaux-de-vie réglementées par le présent décret, un délai minimum d'un mois devra s'écouler entre ces deux fabrications.

Art. 7. — Sur les déclarations de récolte, pièces de régie, étiquettes ou factures concernant les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, les mots « Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône » ou « Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône » devront obligatoirement figurer.

Art. 8. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, lorsqu'elles seront déclarées pour la fabrication, offertes au public, expédiées, mises en vente ou vendues, ne devront porter comme seule mention de garantie, dans les déclarations, les annonces sur les prospectus, factures, étiquettes, récipients quelconques, que les mots « réglementée par décret ».

Art. 9. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une eau-de-vie a droit à l'une des dénominations réglementées ci-dessus, alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions prévues au présent décret, sera réprimé conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine.

Art. 10. — L'usage d'appellations identiques non réglementées pour désigner des eaux-de-vie de vin ou de marc ne répondant pas à toutes les conditions fixées par le présent décret est interdit sous quelque forme que ce soit.

Art. 11. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable dans un délai de vingt jours à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-501 du 19 mars 1948 concernant les eaux-de-vie réglementées originaires du Languedoc et de Provence.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 19 août 1921, modifié et complété par ceux des 15 août 1925, 9 septembre 1934, 12 février 1936, 31 août 1937, 28 juin 1938 concernant les vins, les eaux-de-vie et les spiritueux;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1927 et par le décret-loi du 30 juillet 1935;

Vu notamment les articles 20 et suivants dudit décret-loi;

Vu les actes validés dits décrets n°s 603 et 604 du 23 février 1942, définissant respectivement les eaux-de-vie originaires du Languedoc et de Provence;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 19 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa des articles 7 des décrets validés n°s 603 et 604 du 23 février 1942, définissant respectivement les eaux-de-vie originaires du Languedoc et de Provence, est complété ainsi qu'il suit:

« ...Toutefois, ces dernières dispositions ne sont pas applicables en ce qui concerne les appellations contrôlées des Côtes-du-Rhône. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable dans un délai de vingt jours à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances, et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 19 mars 1948 approuvant une élection à l'académie d'agriculture de France.

Par décret en date du 19 mars 1948, est approuvée l'élection à l'académie d'agriculture de France de M. Pierre Fromont comme membre titulaire dans la section d'économie statistique et législation agricole.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Annulation de l'arrêté du 5 juillet 1946 portant dissolution du service de l'équipement scolaire et sportif.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 5 juillet 1946 portant dissolution du service de l'équipement scolaire et sportif,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 5 juillet 1946 portant dissolution du service de l'équipement scolaire et sportif est annulé.

Art. 2. — Les services de l'équipement scolaire et sportif sont placés sous l'autorité du directeur de l'administration générale.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITÉ SOCIALE

Circonscriptions des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment les articles 12 à 211;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 modifié fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 6, 27, 32, 34, 36, 37, 45 et 52 de l'arrêté du 5 mars 1947, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 6 est modifié comme suit:

« Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements du groupe d'Auchel, les établissements industriels annexes rattachés à ce groupe et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation ainsi que la concession de Vendin-les-Béthune ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 27 est ainsi modifié:

« Il est institué une société de secours minière dite du Doubs, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort, dont la circonscription est ainsi fixée: départements du Doubs, de la Haute-Saône et territoire de Belfort ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 32 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 32. — Il est institué une société de secours minière dite de Trélazé, dont la circonscription est ainsi fixée: départements des Deux-Sèvres, du Finistère, de la Loire-Inférieure, à l'exception de l'arrondissement de Châteaubriant, de Maine-et-Loire, à l'exception de l'arrondissement de Segré mais y compris la commune de la Pouèze, du Morbihan, de la Vendée, de la Sarthe et commune de Plevin (Côtes-du-Nord) ».

Art. 5. — L'article 34 est modifié comme suit:

« Il est institué une société de secours minière dite de Renazé, à Renazé, dont la circonscription est ainsi fixée: départements des Côtes-du-Nord, à l'exception de la commune de Plevin, d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne; arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), arrondissement de Segré, à l'exception du canton de Segré et des communes de Combrée, Bourg-l'Evêque, Bouille-Ménard et la Pouèze.

« Sociétés de secours minières absorbées:

« Société d'Anjou à Renazé;

« Société de la Rivière, à Saint-Saturnin-du-Limet;

« Société de la Gauterie, à Congrier;

« Société de Tellay, à Soulvache;

« Société de Maël-Carhaix, à Maël-Carhaix;

« Société de Chazé-Henry, à Pouancé;

« Société de Pontpéan, à Saint-Erblon (Ille-et Vilaine) ».

Art. 6. — L'alinéa 1er de l'article 36 est modifié comme suit:

« Il est institué une société de secours minière dite de Messeix dont la circonscription est ainsi fixée: département du Cantal, de la Corrèze; arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme); cantons de Pontaumur, de Tauves et de Latour-d'Auvergne (Puy-de-Dôme) ».

Art. 7. — L'alinéa 1er de l'article 37 est modifié comme suit:

« Il est institué une société de secours minière dite de Brassac dont la circonscription est ainsi fixée: département de la Haute-Loire et arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), à l'exception des cantons de Tauves et de Latour-d'Auvergne ».

Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 42 est modifié comme suit:

« Sociétés de secours minières absorbées:

« Société de Notre-Dame, à Bois-d'Asson;

« Société de Manosque, à Manosque;

« Société de Saignon, à Apt ».

Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 45 est ainsi modifié:

« Sociétés de secours minières absorbées:

« Société de la Grand'Combe, à la Grand'Combe;

« Société de Cessous, à Chamborigaud;

« Société du Blaymard, au Collet-de-Dèze;

« Société de Portes et Sénéchas, à la Vermarède ».

Art. 10. — L'article 52 est modifié comme suit:

« Il est institué une société de secours minière dite de Saint-Gaudens, dont la circonscription est ainsi fixée: départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège, à l'exception de la commune de l'Hospitalet, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, du Gers, de la Gironde et des Landes.

« Sociétés de secours minières absorbées:

« Société de Salies, à Salies-du-Salat;

« Société de Sentein, à Sentein;

« Société d'Aizen, à Aizen ».

Art. 11. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mars 1948.

DANIEL MAYER.

Institutions de prévoyance.

Par arrêté du 16 mars 1948, l'institution de prévoyance de la société française Knock Out, 22, boulevard de Grenelle, Paris (15e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 mars 1948, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

La Prévoyance artisanale de la Manche, n° 50, 189, à Coutances (Manche).

Composition du comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment l'article 37;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé, notamment l'article 174;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1948 fixant la composition du comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le sixième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 26 janvier 1948 fixant la composition du comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines est modifié ainsi qu'il suit:

« Dix représentants des organismes de sécurité sociale dans les mines désignés par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines »

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Salaires des ouvriers des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mars 1948: page 2324, 1re colonne, article 1er, 13e ligne, au lieu de: « l'arrêté du 31 août 1947 », lire: « l'arrêté du 21 août 1947 ».

Administration centrale.

Par arrêté du 24 février 1948, pris en application des dispositions de l'article 55 du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, Mme Chartier, auxiliaire de service à l'administration centrale, a été titularisée et nommée gardien de bureau de 6e classe à l'administration centrale, à compter du 1er décembre 1947.

Services extérieurs.

TITULARISATION D'AGENTS DES SERVICES EXTÉRIEURS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1948: page 2453, 2e colonne, 52e ligne, au lieu de: « Marin (Georges) », lire: « Martin (Georges) ».

PROMOTIONS D'AGENTS DES SERVICES EXTÉRIEURS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1948: page 2455, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Mme Blatiere (Delila) », lire: « Mme Blatiere (Dalila) ».

Tableau d'avancement de grade des agents des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (année 1946).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1948:

Page 2453, 3e colonne, 69e ligne, au lieu de: « Jourdan, (Victor) », lire: « Jourdain (Victor) ».

Page 2454, 2e colonne, 12e ligne, au lieu de: « Mme Blatiere (Delila) », lire: « Mme Blatiere (Dalila) »; 27e ligne, au lieu de: « Plumecocq (Robert) », lire: « Plumecocq (Norbert) ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 48-502 du 24 mars 1948 relatif à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, modifiée par la loi du 23 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947 et par la loi du 6 janvier 1948;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme;

Vu le décret du 7 octobre 1947 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, des lois et décrets dont l'application relève du ministère de la santé publique et de la population, notamment son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendues applicables, sous les réserves formulées ci-après aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des titres II, III et IV de l'ordonnance du 24 septembre 1945 relatifs à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et sage femme.

Art. 2. — Tant que le nombre des médecins exerçant leur activité dans le département de la Guyane française restera inférieur à l'effectif minimum des conseils départementaux, le tableau de l'ordre dans ce département sera établi et tenu à jour par le préfet.

Ce dernier exercera les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les praticiens de l'art dentaire et les sages-femmes. Il ne pourra être organisé de conseil départemental pour l'une ou l'autre de ces professions, quels que soient leurs effectifs respectifs, avant que n'ait été mis en place le conseil départemental des médecins.

Art. 3. — Un conseil régional des médecins fonctionnant dans les conditions prévues par le titre II, chapitre III, de l'ordonnance du 24 septembre 1945, sera constitué à Fort-de-France.

La région sanitaire qui relèvera de sa compétence comprendra les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Martinique.

Art. 4. — Un conseil régional des chirurgiens dentistes fonctionnant dans les conditions prévues au titre III, chapitre III, de l'ordonnance du 24 septembre 1945 sera constitué pour la même circonscription.

Art. 5. — Un conseil des médecins de la Réunion, constitué à Saint-Denis, cumulera, pour ce département, les attributions dévolues par l'ordonnance du 24 septembre 1945 aux conseils départementaux et aux conseils régionaux.

Ledit conseil sera organisé suivant les règles énoncées à l'article 25 de l'ordonnance susvisée, mais s'adjoindra, suivant les cas, un chirurgien dentiste ou une sage-femme diplômés d'Etat, pour l'examen des affaires intéressant l'une ou l'autre de ces deux professions auxquelles s'étendra sa compétence disciplinaire.

Pour les praticiens de l'art dentaire et les sages-femmes, le tableau de l'ordre sera établi et tenu à jour par le préfet, tant que l'effectif des praticiens ou praticiennes pourvus de diplômes d'Etat restera inférieur à l'effectif minimum des conseils départementaux.

Art. 6. — Le conseil national de l'ordre des médecins sera complété par la désignation d'un membre représentant la région de Fort-de-France et d'un autre représentant de la Réunion.

Pour chacun de ces membres titulaires devra être également désigné un suppléant qui sera choisi parmi les médecins exerçant régulièrement dans la métropole.

Les élections s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 24 septembre 1945. Toutefois, dans la Guyane française, faute de conseil départemental, les désignations seront faites directement par l'ensemble du corps médical.

Quant aux chirurgiens dentistes et aux sages-femmes, leur représentation sera assurée par deux praticiens de chaque profession, l'un pour la Guadeloupe, la Guyane française et la Martinique, l'autre pour la Réunion. Ces délégués seront choisis parmi les praticiens exerçant dans la métropole, et qui font déjà partie du conseil national correspondant.

Leur désignation s'effectuera dans les conditions fixées respectivement par les articles 53 et 60 de l'ordonnance du 24 septembre 1945. Toutefois, lorsque l'insuffisance de l'effectif n'aura pas permis la constitution d'un conseil départemental pour l'une ou l'autre profession, l'ensemble des praticiens de la profession considérée prendra part à la désignation du délégué.

Art. 7. — Les modalités des diverses désignations prévues ci-dessus seront précisées, le cas échéant, par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 8. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Décret n° 48-503 du 24 mars 1948 relatif à la délivrance des cartes de priorité dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, modifiée par la loi du 23 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947 et par la loi du 6 janvier 1948;

Vu la loi du 19 juin 1941 abrogeant et remplaçant la loi du 14 août 1940 créant une carte nationale de priorité;

Vu le décret du 7 octobre 1947 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des lois et décrets dont l'application relève du ministère de la santé publique et de la population, notamment son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les préfets, lorsque les circonstances le justifieront, pourront, avec l'accord des assemblées départementales, créer une carte de priorité qui sera, en principe, délivrée et utilisée dans les conditions prévues par la loi du 18 juin 1941, abrogeant et remplaçant la loi du 14 août 1940 créant une carte nationale de priorité.

Art. 2. — Lorsque les arrêtés préfectoraux établis en application des dispositions précédentes comporteront des modalités qui n'auront pas été prévues par la loi susvisée, ces modalités devront être soumises à l'appréciation du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Décret n° 48-504 du 24 mars 1948 relatif à l'exercice de la pharmacie dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, modifiée par la loi du 23 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947 et par la loi du 6 janvier 1948;

Vu la loi validée du 11 septembre 1941, modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945 et la loi du 22 mai 1946;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant l'ordre national des pharmaciens;

Vu le décret du 7 octobre 1947 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des lois et décrets dont l'application relève du ministère de la santé publique et de la population, notamment son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — La loi validée du 11 septembre 1941, sur l'exercice de la pharmacie, modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945 et la loi du 22 mai 1946, est applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, avec les modifications ci-après:

« *Art.* 1er, — § 1er, 1er alinéa. — La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine et de la médecine vétérinaire, c'est-à-dire de toute drogue, substance ou composition présentées comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou des animaux, et conditionnées en vue de la vente au poids médicinal ».

« *Art.* 2 bis (nouveau). — A titre transitoire, les titulaires du diplôme dit « de pharmacien local » continueront à exercer leur vie durant, dans les mêmes conditions que les pharmaciens pourvus du diplôme d'Etat ».

« *Art.* 21. — Toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu à un autre, sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le préfet, sur la proposition du directeur départemental de la santé, après avis de la section des départements d'outre-mer et de l'ordre national des pharmaciens. La section doit formuler son avis dans un délai maximum d'un mois, à compter du jour où elle a été saisie de la demande.

« Cette licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée.

« Tout refus de licence doit faire l'objet d'une décision motivée. Il peut en être fait appel au ministère de la santé publique et de la population qui statue après avis de la section des départements d'outre-mer de l'ordre national des pharmaciens. Lors de la fermeture définitive de l'officine, la licence doit être remise à la préfecture par le dernier titulaire ou ses ayants droit ».

« *Art* 22. — 3e alinéa. — Si l'une ou plusieurs de ces conditions font défaut, le préfet, après avis de la section des départements d'outre-mer de l'ordre national des pharmaciens, et sur la proposition du directeur départemental de la santé, refusera l'enregistrement par une décision motivée ».

« *Art.* 24. — 1er alinéa. — Aucune convention relative à la propriété d'une officine n'est valable si elle n'a été constatée par écrit. Une copie de la convention est déposée à la section des départements d'outre-mer de l'ordre national des pharmaciens et à la direction départementale de la santé ».

« *Art.* 25. — 2e alinéa. — L'autorisation de gérance est délivrée par le préfet du département, après avis du conseil de la section des départements d'outre-mer de l'ordre national des pharmaciens, et sur la proposition du directeur départemental de la santé ».

« *Art.* 29. — 1er alinéa. — Les docteurs en médecine ou les docteurs vétérinaires établis dans les agglomérations où il n'y a pas de pharmacien ayant une officine ouverte au public peuvent être autorisés par le préfet, après avis du directeur départemental de la santé, à avoir chez eux un dépôt de médicaments et à délivrer aux personnes auxquelles ils donnent leurs soins les médicaments simples et composés inscrits sur une liste établie par le ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil supérieur de l'ordre des médecins et du conseil national de l'ordre des pharmaciens ».

« *Art.* 30. — 1er alinéa. — Les docteurs en médecine ou les docteurs vétérinaires bénéficiant de cette autorisation sont soumis à toutes les obligations résultant pour les pharmaciens des lois et règlements en vigueur ».

« *Art.* 32. — Est interdit la vente au public de tous médicaments, produits ou accessoires visés à l'article 1er de la présente loi, par l'intermédiaire de maisons de commission, de groupements d'achats ou d'établissements possédés ou administrés par des personnes non munies du diplôme de pharmacien.

« Toutefois, à titre transitoire et exclusivement personnel, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les non-pharmaciens qui auront été spécialement autorisés avant la promulgation du présent décret pourront, leur vie durant, avoir des médicaments en dépôt aux conditions suivantes:

« Ces non-pharmaciens ne pourront, en aucun cas, acquérir, détenir et débiter à qui que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, que des médicaments préparés, divisés et conditionnés à l'avance ne renfermant aucune substance des tableaux A, B, C ou à séparer et figurant sur les listes déjà autorisées.

« Il leur est interdit d'avoir une part quelconque dans la préparation, la division ou le conditionnement desdits médicaments.

« Il leur est également interdit d'exécuter toutes préparations magistrales, ou toute prescription médicale même si elles mentionnent des substances ne figurant à aucun tableau et, plus généralement, de se livrer à aucun acte pharmaceutique ».

« *Art.* 35. — Les médicaments et produits dont la vente est réservée aux pharmaciens doivent être obligatoirement vendus au public aux prix fixés par un tarif pharmaceutique départemental. Ce tarif est proposé par l'inspecteur chargé de la pharmacie, après avis des intéressés, et homologué par un arrêté du préfet.

« Cette disposition est applicable aux médicaments vendus par les non-pharmaciens autorisés à avoir des dépôts de médicaments ».

« *Art.* 37. — Il sera procédé par le directeur départemental de la santé au recensement des officines pour lesquelles la licence aura été délivrée par application de l'article précédent.

« Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera pour chaque département les conditions dans lesquelles les créations d'officine pourront être autorisées par le préfet, après avis de la section des départements d'outre-mer de l'ordre national des pharmaciens ».

« *Art.* 41. — L'ouverture des établissements visés à l'article 39 est subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée par le préfet du département, sur la proposition du directeur départemental de la santé, et après avis du conseil central correspondant et de la section des départements d'outre-mer de l'ordre national des pharmaciens ».

« A la demande d'autorisation, devront être jointes toutes pièces relatives à la propriété, aux actes de sociétés, et, le cas échéant, toutes justifications complémentaires utiles ».

« *Art.* 45. — Il devra, avant le 1er juillet 1948, être déposée une demande tendant à obtenir, pour chaque spécialité mise en vente antérieurement au 1er janvier 1948, le visa prévu à l'article 44 ci-dessus ».

« La vente de ces produits continuera jusqu'à ce que le ministre de la santé publique et de la population ait statué sur la demande ainsi déposée ».

« *Art.* 49. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population déterminera les conditions de nomination des inspecteurs des pharmacies, les attributions qui leur seront dévolues, ainsi que les modes de leur rémunération ».

Art. 2. — Les articles 50 à 58 inclus de la loi validée du 11 septembre 1941 ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment les décrets relatifs à l'exercice de la pharmacie du 27 décembre 1929 en ce qui concerne la Guyane française et la Martinique, du 22 décembre 1916, du 9 décembre 1922 et du 23 mai 1932 en ce qui concerne la Guadeloupe, du 1er novembre 1916 et du 3 août 1933 en ce qui concerne la Réunion.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Décret n° 48-505 du 24 mars 1948 relatif à l'organisation des professions pharmaceutiques dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, modifiée par la loi du 23 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947 et par la loi du 6 janvier 1948;

Vu la loi validée du 11 septembre 1941 modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945 de la loi du 22 mai 1946;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant l'ordre national des pharmaciens;

Vu le décret du 7 octobre 1947 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des lois et décrets dont l'application relève du ministère de la santé publique et de la population, notamment l'article 2,

Décrète:

Art. 1er. — L'ordonnance du 5 mai 1945 instituant l'ordre national des pharmaciens est applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion sous les réserves formulées ci-après.

Art. 2. — Il est créé auprès des quatre sections de l'ordre national des pharmaciens une section des départements d'outre-mer comprenant tous les pharmaciens titulaires du diplôme d'Etat français qui exercent la profession dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et, à titre transitoire, les titulaires du diplôme visé à l'article 2 *bis* du décret portant application à ces départements de la loi validée du 11 septembre 1941.

Art. 3. — Dans chaque département les pharmaciens exerçant une activité professionnelle sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour par leur ou leurs délégués. Ce tableau est affiché à la direction départementale de la santé et déposé chaque année à la préfecture et au parquet des tribunaux du département.

Art. 4. — Le premier tableau sera établi dans les six mois qui suivront la publication du présent décret par le préfet sur la proposition du directeur départemental de la santé. Tous les pharmaciens titulaires du diplôme d'Etat, exerçant légalement leur art, sont inscrits de droit sur le tableau qui comprend également, à titre transitoire, les titulaires du diplôme visé à l'article 2 *bis* du décret portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de la loi validée du 11 septembre 1941.

Art. 5. — Hors le cas prévu à l'article précédent, les demandes d'inscription au tableau sont adressées par les intéressés à leur délégué départemental. Il doit les faire parvenir dans un délai de deux mois au conseil de la section des départements d'outre-mer à Paris. Un arrêté déterminera la nomenclature des pièces qui doivent être jointes à chaque demande d'inscription.

Le conseil de la section des départements d'outre-mer doit statuer sur les inscriptions dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande. Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, il accorde l'inscription au tableau ou la refuse par décision écrite motivée si les garanties de moralité professionnelles et les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies; signification par lettre recommandée à l'intéressé est faite dans la semaine qui suit le délai imparti au conseil. Le délai de trois mois peut être prolongé par décision motivée si un supplément d'instruction paraît nécessaire; dans ce cas, l'impétrant sera avisé.

Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, sauf le cas prévu à l'article précédent, l'inscription aura lieu de droit à l'expiration dudit délai sur demande de l'intéressé.

Toute inscription ou tout refus d'inscription au tableau peut faire l'objet d'un appel devant le conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Art. 6. — Les pharmaciens inscrits à la section des départements d'outre-mer nomment par voie d'élection dans les conditions prévues par l'ordonnance du 5 mai 1945 et respectivement pour chaque département, un ou plusieurs délégués choisis parmi les pharmaciens inscrits et exerçant leur profession dans ces départesments. Ce ou ces délégués les représentent auprès du préfet et doivent se tenir en liaison avec le conseil de la section des départements d'outre-mer. Un arrêté fixera ultérieurement pour chaque départements. Ce ou ces délégués les représentent nommés.

Art. 7. — Les pharmaciens de chaque département désignent un délégué choisi parmi les pharmaciens inscrits à l'ordre et exerçant leur profession sur le territoire de la France métropolitaine. Ce dernier a tout pouvoir pour les représenter en permanence au conseil des départements d'outre-mer.

Art. 8. — Le conseil de la section des départements d'outre-mer est constitué par des délégués locaux et par des suppléants métropolitains. Il est complété par les membres du conseil central de la section compétente selon l'affaire à examiner.

Art. 9. — Le conseil ainsi constitué cumule les droits, prérogatives et attributions des conseils régionaux et des conseils centraux de l'ordre.

Art. 10. — Ce conseil pourra être convoqué à l'occasion des réunions des conseils centraux.

Art. 11. — En ce qui concerne les affaires qui sont soumises au conseil de la section des départements d'outre-mer, l'instruction est faite par les délégués locaux qui prennent toutes dispositions pour que leurs rapports parviennent au siège du conseil de la section des départements d'outre-mer quinze jours avant la réunion du conseil.

Art. 12. — Le conseil de la section des départements d'outre-mer désigne un pharmacien pour représenter au sein du conseil national de l'ordre des pharmaciens, les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et, notamment, les décrets relatifs à l'exercice de la pharmacie, du 27 décembre 1929

en ce qui concerne la Guyane française et la Martinique, du 22 décembre 1916, du 9 décembre 1922 et du 23 mai 1932 en ce qui concerne la Guadeloupe, du 1er novembre 1916 et du 3 août 1933 en ce qui concerne la Réunion.

Art. 14. — Le ministre chargé de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Attribution des prix de la fondation Ernest Pinçon de Valpinçon pour l'année 1948.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 18 novembre 1921 portant acceptation de la donation faite par Mme veuve Pinçon de Valpinçon à l'Etat français;

Vu le décret du 7 février 1926 portant acceptation du legs fait par Mme veuve Pinçon de Valpinçon à l'Etat français;

Vu le décret du 2 septembre 1947 et notamment son article 2 fixant la répartition en 1948 des sommes disponibles au titre de la fondation Ernest Pinçon de Valpinçon au 31 décembre 1947;

Sur délibération de la commission supérieure de la médaille de la famille française en date du 2 mars 1948, et après tirage au sort, conformément à la volonté de la fondatrice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés bénéficiaires de la fondation Ernest Pinçon de Valpinçon, au titre de l'année 1948, pour un prix de 3.000 F chacun:

M. Bessenay (Gabriel), à Grézieu-le-Marché (Rhône); 8 enfants.

Mme veuve Blond (Denise), à Metz (Moselle); 13 enfants.

M. Chabeillat (Paul), les Pradeaux (Puy-de-Dôme); 12 enfants.

M. Clairgeau (Fernand), à Tourtenay (Deux-Sèvres); 13 enfants.

M. Colica (Jean), à Paris; 11 enfants.

M. Coupard (Louis), à Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure); 10 enfants.

M. Delrieu (Julien), à Serres-sur-Arget (Ariège); 14 enfants.

Mme veuve Dupont (Germaine), le Mesge (Somme); 8 enfants.

M. Fouquet (Marcel), à Payre-sur-Vendée (Vendée); 9 enfants.

M. Heitz (Eugène), à Gries (Bas-Rhin); 12 enfants.

M. Kieffer (Antoine), à Epinal (Vosges); 9 enfants.

M. Le Floch (Hervé), à Roudouallec (Morbihan); 10 enfants.

M. Le Gloanec (Yves), à Saint-Evarzec (Finistère); 13 enfants, dont 2 enfants morts pour la France.

M. Moncourtois (Ildevert), à Laval-en-Laonnois (Aisne); 10 enfants.

M. Ouvrard (Joseph), à Châtenay-Malabry (Seine); 9 enfants.

M. Peretti (Antoine), à Zicavo (Corse); 12 enfants.

M. Rickal (Mathias), à Ars-sur-Moselle (Moselle); 9 enfants.

M. Chandelmeyer (Edouard), à Colmar (Haut-Rhin); 11 enfants.

M. Semensatis (Alphonse), à Lézigné (Maine-et-Loire); 13 enfants.

M. Voyer (Marcel), à Saint-Cyr-l'Ecole (Seine-et-Oise); 11 enfants.

Art. 2. — Le directeur de la famille et de l'enfance, le directeur de l'administration générale du personnel et du budget et les préfets des départements ci-dessus désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 1948.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 22 mars 1948, M. Franjulien (Zaven), agent supérieur stagiaire à l'administration centrale, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er juin 1947.

Par arrêté en date du 22 mars 1948, M. Gillet (Yves), agent supérieur stagiaire à l'administration centrale, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er novembre 1947.

Par arrêté en date du 22 mars 1948, M. Godes-Clairal (Victor), agent supérieur stagiaire à l'administration centrale, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er mai 1947.

La situation de M. Godes-Clairal est revisée dans les conditions suivantes:

Rédacteur de 3e classe à compter du 1er octobre 1940, avec une ancienneté restante de 10 mois, 4 jours, valable pour un avancement de classe.

Rédacteur de 2e classe à compter du 1er décembre 1941.

Rédacteur de 1re classe à compter du 15 novembre 1942

Rédacteur principal de 3e classe à compter du 15 novembre 1943.

Rédacteur principal de 2e classe à compter du 1er octobre 1945.

Agent supérieur de 3e classe, 6e échelon, à compter du 1er octobre 1947.

Les présentes dispositions ne comportent pas de rappel de traitement pour la période antérieure au 10 décembre 1945, date d'entrée en fonctions de M. Godes-Clairal.

Par arrêté en date du 22 mars 1948, M. Morel (Maurice), agent supérieur stagiaire à l'administration centrale, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er juillet 1947.

Par arrêté en date du 22 mars 1948, M. Seror (William), agent supérieur stagiaire à l'administration centrale, est titularisé dans ses fonctions à compter du 20 mai 1947.

La situation de M. Seror est revisée dans les conditions suivantes:

Rédacteur de 3e classe à compter du 1er janvier 1943, avec une ancienneté restante d'un an, 9 mois, 10 jours, valable pour un avancement de classe.

Rédacteur de 2e classe à compter du 15 février 1943.

Rédacteur de 1re classe à compter du 1er avril 1944.

Agent supérieur de 3e classe, 4e échelon, à compter du 1er avril 1946.

Les présentes dispositions ne comportent pas de rappel de traitement pour la période antérieure au 20 mai 1946, date d'entrée en fonctions de M. Seror.

Par arrêté en date du 22 mars 1948, M. Coirier (René), agent supérieur stagiaire à l'administration centrale, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er mai 1947.

La situation de M. Coirier est revisée dans les conditions suivantes:

Rédacteur stagiaire à compter du 1er juillet 1943.

Rédacteur de 3e classe à compter du 1er janvier 1944.

Rédacteur de 2e classe à compter du 1er janvier 1945.

Agent supérieur de 3e classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1947.

Les présentes dispositions ne comportent pas de rappel de traitement pour la période antérieure au 15 octobre 1945, date d'entrée en fonctions de M. Coirier.

Par arrêté en date du 22 mars 1948, M. Fournier (Jacques), agent supérieur stagiaire à l'administration centrale est titularisé dans ses fonctions à compter du 6 août 1947.

La situation de M. Fournier est revisée dans les conditions suivantes:

Rédacteur stagiaire à compter du 6 août 1945.

Agent supérieur de 3e classe, 1er échelon, à compter du 6 août 1946, avec une ancienneté restante de 8 mois 15 jours, valable pour un avancement de classe.

Agent supérieur de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er décembre 1946.

Les présentes dispositions ne comportent pas de rappel de traitement pour la période antérieure au 6 août 1946, date d'entrée en fonctions de M. Fournier.

Par arrêté en date du 22 mars 1948, M. Foliard (Armand), agent supérieur stagiaire à l'administration centrale, est titularisé dans ses fonctions à compter du 31 décembre 1946.

La situation de M. Foliard est revisée dans les conditions suivantes:

Rédacteur de 3e classe à compter du 1er octobre 1942 avec une ancienneté restante de 2 ans 9 mois 10 jours, valable pour un avancement de classe.

Rédacteur de 2e classe à compter du 1er octobre 1942.

Rédacteur de 1re classe à compter du 16 mai 1943.

Rédacteur principal de 3e classe à compter du 1er octobre 1944.

Agent supérieur stagiaire de 3e classe, 5e échelon, à compter du 1er octobre 1946.

Les présentes dispositions ne comportent pas de rappel de traitement pour la période antérieure au 15 juin 1945, date de publication de l'ordonnance n° 45-1283 susvisée.

Par arrêté en date du 22 mars 1948, M. Moulonguet-Doleris (Claude), agent supérieur stagiaire à l'administration centrale est titularisé dans ses fonctions à compter du 16 mai 1947.

La situation de M. Moulonguet-Doleris (Claude) est revisée dans les conditions suivantes:

Rédacteur de 3e classe à compter du 1er octobre 1940, avec une ancienneté restante de 1 an 11 mois 15 jours, valable pour un avancement de classe.

Rédacteur de 2e classe à compter du 16 octobre 1940.

Rédacteur de 1re classe à compter du 1er mai 1942.

Sous-chef de bureau de 3e classe à compter du 29 décembre 1942.

Sous-chef de bureau de 2e classe à compter du 29 décembre 1944.

Agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, à compter du 29 décembre 1946.

Les présentes dispositions ne comportent pas de rappel pécuniaire pour la période antérieure au 16 mai 1946, date de l'entrée en fonctions de M. Moulonguet-Doleris.

Par arrêté en date du 22 mars 1948, M. Brichet (Olivier), agent supérieur stagiaire à l'administration centrale, est titularisé dans ses fonctions à compter du 8 juillet 1947.

La situation de M. Brichet est revisée dans les conditions suivantes:

Rédacteur de 3e classe à compter du 16 octobre 1941, avec une ancienneté restante de 3 ans 2 mois, valable pour un avancement de classe.

Rédacteur de 2e classe à compter du 16 octobre 1941.

Rédacteur de 1re classe à compter du 1er mai 1942

Rédacteur principal de 1re classe à compter du 1er mai 1943.

Rédacteur principal de 2e classe à compter du 1er septembre 1945.

M. Brichet est reclassé au grade de sous-chef de bureau de 3e classe, à compter du 29 décembre 1942.

Il est promu successivement sous-chef de bureau de 2e classe à compter du 29 décembre 1944, puis agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, à compter du 29 décembre 1946.

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus ne comportent pas de rappel pécuniaire pour la période antérieure au 8 juillet 1946, date d'entrée en fonctions de M. Brichet.

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté ne comportent pas de rappel pécuniaire pour la période antérieure au 1er juillet 1947.

Par arrêté en date du 22 mars 1948, M. Guillemot (Jean), agent supérieur stagiaire à l'administration centrale, est titularisé dans ses fonctions à compter du 17 juin 1947.

La situation de M. Guillemot est revisée dans les conditions suivantes:

Rédacteur de 3e classe à compter du 1er octobre 1940, avec une ancienneté restante de 2 ans 7 mois, valable pour un avancement de classe.

Rédacteur de 2e classe à compter du 1er octobre 1940.

Rédacteur de 1re classe à compter du 1er février 1942.

Rédacteur principal de 1re classe à compter du 1er février 1943.

Rédacteur principal de 2e classe à compter du 1er mars 1944.

Agent supérieur de 3e classe, 6e échelon, à compter du 1er mars 1946.

M. Guillemot est reclassé au grade de sous-chef de bureau de 3e classe à compter du 29 décembre 1942.

Il est promu successivement sous-chef de bureau de 2e classe à compter du 29 décembre 1944, puis agent supérieur de 2e classe, 5e échelon, à compter du 29 décembre 1946.

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus ne comportent pas de rappel pécuniaire pour la période antérieure au 17 juin 1946, date d'entrée en fonctions de M. Guillemot.

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté ne comportent pas de rappel pécuniaire pour la période antérieure au 16 décembre 1947.

Sanatoriums.

Par arrêtés en date du 9 mars 1948, les praticiens suivants, reçus au concours du 13 janvier 1948, ont été affectés dans les sanatoriums publics, ci-dessous désignés, en qualité de médecins adjoints:

M. le docteur Poliak, sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère), pour exercer les fonctions d'assistant chirurgical.

M. le docteur Bentz, sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

M. le docteur Rebeuf, sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

M. le docteur Perrus, sanatoriums de la Seine, à Hauteville (Ain).

Mlle le docteur Brin, sanatorium du Petit-Arbois (Bouches-du-Rhône).

M. le docteur Desnouk, sanatorium d'Helfaut (Pas-de-Calais).

M. le docteur Seigle, sanatorium de Bellegarde, à Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne).

M. le docteur Goupil, sanatorium de la Seine, à Hauteville (Ain).

M. le docteur Accard, sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire).

M. le docteur Le Clainche, sanatorium de Pignelin (Nièvre).

M. le docteur Voisin, sanatorium du Petit-Arbois (Bouches-du-Rhône).

M. le docteur Adam, sanatorium de Bergesserin (Saône-et-Loire).

M. le docteur Fournie, sanatorium Marie-Mercier, le Tronget (Allier).

Par arrêté du 10 mars 1948, M. le docteur Sirot, médecin-adjoint de 2e classe au sanatorium de la Trouhaude (Côte-d'Or), est chargé des fonctions de médecin directeur à titre provisoire du sanatorium de Ponteils (Gard), en remplacement de Mlle le docteur Eschauzier, appelée à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 21 mars 1948 portant nomination d'un directeur général à l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 47-2257 du 5 octobre 1945 modifié, notamment par les décrets nos 46-1855 du 23 août 1946 et 47-1491 du 27 mai 1947, portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Fouan (Marcel), conseiller d'Etat, est nommé directeur général à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Décret du 21 mars 1948 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 47-2257 du 5 octobre 1945 modifié, notamment par les décrets nos 46-1855 du 23 août 1946 et 47-1491 du 27 mai 1947, portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cadet (Roland), maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur adjoint au commissaire général aux dommages de guerre, est nommé directeur des dommages de guerre.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Décret du 21 mars 1948 abrogeant le décret du 16 octobre 1947 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 47-2257 du 5 octobre 1945 modifié, notamment par les décrets nos 46-1855 du 23 août 1946 et 47-1491 du 27 mai 1947, portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 16 octobre 1947 portant nomination d'un directeur à l'administration central du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Merveilleux du Vignaux (Charles), conseiller référendaire à la cour des comptes, nommé directeur de 3e classe à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, par décret du 16 octobre 1947, est, sur sa demande, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le décret du 16 octobre 1947 visé à l'article 1er ci-dessus est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Ministère de la justice.

Destitution de fonctions.

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Blois, le 12 février 1948, statuant en matière disciplinaire, il appert que M. Deschamps (Maxime), huissier à Blois, a été destitué.

Interdiction temporaire de fonctions.

D'un jugement rendu le 17 mars 1948 par le tribunal de première instance de la Réole, statuant en matière disciplinaire, il appert que Me Laffargue, notaire à la résidence de Hure, canton de la Réole, a été suspendu de ses fonctions pendant deux mois.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 18 mars 1948.

(Journal officiel du 19 mars 1948.)

Dans le scrutin (n° 93) (après pointage) sur l'amendement de M. Monnet au chapitre 908 du budget de la présidence du conseil (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1948) :

M. Gautier (Julien), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Il est ouvert à l'Assemblée de l'Union française un concours pour plusieurs emplois de sténographes des débats qui aura lieu le lundi 12 avril 1948.

Les épreuves comprennent:

a) Une dictée sténographique de trois minutes à la vitesse de 100 mots minute;

b) Une dictée sténographique de douze minutes à la vitesse de 160 à 180 mots à la minute;

c) Une épreuve de dactylographie (durée: quinze minutes);

d) Une épreuve de culture générale (durée: trente minutes).

Sont admis à participer aux épreuves, sans condition d'âge ni de sexe, tous les candidats, quel que soit le système employé (manuscrit ou mécanique), qui justifient de la nationalité française.

Les candidats devront faire parvenir à l'Assemblée de l'Union française (service du personnel), château de Versailles, avant le 3 avril 1948 au plus tard, les pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;

2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une déclaration sur l'honneur d'après laquelle le candidat atteste ne pas tomber sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause il n'a pas été frappé en application de l'un ou de l'autre de ces textes;

5° Une copie légalisée des diplômes universitaires et des certificats professionnels.

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés au service du personnel de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, qui reçoit les candidatures.

Les candidats devront indiquer dans leur demande le système employé. Ils seront appelés à subir devant le médecin de l'administration une visite médicale dont le résultat favorable conditionnera leur admission dans les services de l'Assemblée.

Les traitements des sténographes des débats sont du même ordre que ceux des autres sténographes parlementaires.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Avis aux importateurs de poisson frais en provenance de Belgique.

Les importations de poisson à provenir de Belgique au titre de l'accord commercial franco-belge du 1er juillet 1947 qui avaient été interrompues à la date du 1er décembre 1947 pour permettre la régularisation de la balance des comptes entre la Belgique et la France sont à nouveau autorisées dans la limite de 10 millions de francs par décision du Gouvernement français agréée par le gouvernement belge.

A cet effet, il pourra être procédé jusqu'à nouvel avis et en tout état de cause, jusqu'au 1er mai au plus tard, sans présentation au service des douanes de la licence réglementaire, lors des entrées en France des marchandises, à des importations de poissons frais des espèces ci-après, et pour chaque espèce dans la limite des tonnages indiqués ci-dessous:

Cabillaud frais (gadus morruha, appellation flamande Kabeljauw), vidé et étêté de plus de 1 kg: 200 t;

Merlu frais (merluclus merluccius, appellation flamande Moolmeisje), vidé et étêté de plus de 1 kg: 100 t;

Elingue fraîche (molva vulgaris, appellation flamande long), vidé et étêté de plus de 1 kg: 100 t;

Lieu noir frais (gadus vinrens, appellation flamande Koolvisch), vidé et étêté de plus de 1 kg: 200 t;

Eglefin (gadus aiglefins, appellation flamande Achelvinsch), vidé et étêté de plus de 1 kg: 100 t.

Cette faculté est ouverte sous les réserves suivantes:

1° Les importateurs souscriront auprès du service compétent de l'administration des douanes une soumission portant l'engagement de régulariser les opérations effectuées par la présentation ultérieure de leur licence;

2° Le prix franco frontière française, marchandise non dédouanée pour chaque espèce ou chaque catégorie de poisson ou produit importé, ne pourra en aucun cas dépasser les taux suivants:

Cabillaud	65	francs français,
Merlu	98	— —
Elingue	57	— —
Lieu noir	56	— —
Eglefin	64	— —

3° Les entrées en France ne pourront être effectuées que par la gare de Tourcoing et le poste-frontière de Risquons-Tout.

Les importateurs qui devront informer le sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture (service du poisson) de l'entrée en France des marchandises au fur et à mesure de leur passage à la frontière seront tenus de les soumettre à un contrôle qualitatif et quantitatif effectué en présence d'un de leurs représentants.

Ce contrôle devra s'exercer soit au point d'entrée en France par les soins du ravitaillement général en liaison avec le service des douanes et l'office scientifique et technique des pêches maritimes, soit en tout autre lieu en France par les soins du ravitaillement général en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

A la condition que les réserves ci-dessus soient respectées, les licences de régularisation seront délivrées à chaque importateur au prorata des quantités importées par lui, sur présentation, à l'appui du dossier de sa demande de licence, des certificats d'importation visés par le service des douanes.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1948.

Le tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1948 aura lieu le mercredi 31 mars 1948, à vingt heures trente, en présence du public.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances La Victoria, ayant son siège à Berlin, a cessé, à partir du 19 août 1947, d'avoir, auprès de l'administration de l'enregistrement, un représentant responsable du payement des taxes et pénalités exigibles à raison de l'agence qui était établie au Havre, 37, quai George-V, pour les assurances contre les risques de transports maritimes, fluviaux et terrestres, et dont les opérations étaient limitées à la France continentale.

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations. Résultats provisoires concernant la période du 1er au 31 janvier 1948 (Paris et départements).

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS de dépôts.
	francs.	francs.	francs.
Janvier 1948	3.938.950.638	836.550.161	3.102.400.477

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

COMPAGNIE
DES
Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 617.652.000 F
SIÈGE SOCIAL:
19, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, A PARIS (9e)
R. C.: Paris n° 50987.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F, la Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons a utilisé, par le rachat en Bourse d'un nombre suffisant d'obligations, la somme correspondant à l'amortissement prévu pour le 1er avril 1948.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 1er *décembre* 1947.)

LA JEANNE D'ARC
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A EPINAL
Registre du commerce: Epinal n° 4593.

Obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage du 20 décembre 1947 et remboursables à partir du 1er avril 1948 par 1.000 F l'une.

1 — 21 à 30 — 100 — 301 à 306 — 313 à 320 — 371 à 380 — 381 — 384 à 390 — 391 et 392 — 399 et 400 — 511 à 520 — 551 à 560 — 648 à 650 — 731 à 750 — 931 à 940 — 981 à 990 — 1.071 à 1.073 — 1.076 — 1.078 — 1.080 — 1.096 — 1.101 à 1.107 — 1.153 à 1.160 — 1.281 à 1.290 — 1.301 à 1.310 — 1.911 à 1.920 — 2.081 à 2.090 — 2.151 à 2.160 — 3.091 à 3.098 — 3.711 à 3.720 — 4.131 à 4.140

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

101 à 110 — 111 à 113 — 200 — 346 à 350 — 504 — 508 — 531 et 532 — 541 à 547 — 597 à 600 — 601 — 611 — 663 à 670 — 671 à 680 — 803 à 810 — 1.057 et 1.058 — 1.060 — 1.061 et 1.062 — 1.070 — 1.212 — 1.213 — 1.318 à 1.320 — 1.373 à 1.375 — 1.389 — 1.391 — 1.393 et 1.394 — 1.489 et 1.490 — 1.491 — 1.492 — 1.501 à 1.506 — 1.516 — 1.611 — 1.787 — 1.796 à 1.800 — 1.928 à 1.930 — 1.940 — 2.064 à 2.067 — 2.198 à 2.200 — 2.240 — 2.281 à 2.286 — 2.406 — 2.407 — 2.556 — 2.591 à 2.600 — 2.752 à 2.754 — 2.761 à 2.770 — 2.831 à 2.836 — 2.961 à 2.965 — 3.152 — 3.155 — 3.283 à 3.285 — 3.398 à 3.400 — 3.436 à 3.440 — 3.444 et 3.445 — 3.460 — 3.471 — 3.472 — 4.001 à 4.004 — 4.015 — 4.081 à 4.085 — 4.088 et 4.089 — 4.105 — 4.235 à 4.237 — 4.387 — 4.628 et 4.629 — 4.631 à 4.637 — 4.639 et 4.640 — 4.657 et 4.658 — 4.722 — 4.804 — 4.805 — 4.913 — 4.915 — 4.916 — 4.918 à 4.920 — 4.921 — 4.991 à 5.000

Le conseil d'administration.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3,75 0/0 1945
DE LA
Société électrique du Nord-Ouest.

Les porteurs d'obligations 3,75 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société électrique du Nord-Guest, société anonyme au capital de 62 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 33, rue de Naples, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946) sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 24 mai 1948.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage du 24 avril 1947.

2.621 à 2.625 — 2.740 — 2.921 et 2.922 — 5.331 à 5.335 — 5.921 à 5.925 — 6.461 à 6.465 — 6.811 à 6.815 — 7.991 à 7.995.

Tirage 1946.

821 à 825 — 837 à 840 — 846 à 850 — 1.821 à 1.825 — 2.381 à 2.385 — 2.681 à 2.685 — 2.805 — 3.071 à 3.075 — 3.466 à 3.470 — 3.816 à 3.820 — 4.016 à 4.020 — 4.211 à 4.215 — 4.356 à 4.360 — 4.466 à 4.470 — 5.281 et 5.282 — 6.416 à 6.420 — 7.186 à 7.190 — 7.576 à 7.580 — 7.636.

Tréfileries et Laminoirs du Havre
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.044.120.000 F
SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 74159.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 938 obligations 4 0/0 1946.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mars 1948 pour l'amortissement du 15 avril 1948.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1946 sorties au premier tirage et non encore remboursées.

20.390 à 20.573 — 20.575 à 20.775 — 20.777 et 20.778 — 20.787 à 21.102.

IMPRIMERIE CHAIX
Imprimerie et Librairie Centrales des Chemins de Fer
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: 20, RUE BERGÈRE, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 52309.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 130 obligations 4 0/0 1945 dont le troisième amortissement est prévu pour le 15 mars 1948.
En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en février 1948.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1945 sorties à des tirages antérieurs et non remboursées à la date du 5 mars 1948.

651 à 660 — 1.711 — 1.713 — 1.761 à 769 — 1.925 et 926 — 2.011 à 013 — 2.081 à 083 — 2.091 à 110 — 2.471 à 480 — 3.049 — 3.541 à 550 — 4.711 à 730.

MPRIMERIE CHAIX
Imprimerie et Librairie Centrales des Chemins de Fer
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48.000.750 F
SIÈGE SOCIAL: 20, RUE BERGÈRE, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 52309.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de ses obligations 4 1/2 0/0 1947 en utilisant la totalité de la somme destinée à l'amortissement prévu pour le 1er mars 1948.
En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en février 1948.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 4 avril* 1947.)

ACIERIES DU NORD
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 71.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 223, RUE SAINT-HONORÉ, PARIS (1er)
R. C.: Seine n° 26767

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 170 obligations 4 0/0 1942, dont le sixième amortissement est prévu pour le 15 avril 1948.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mars 1948.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1942 sorties aux tirages précédents et non remboursées à la date du 20 février 1945.

171 et 172 — 282 à 284 — 591 à 597 — 729 et 730 — 742 à 744 — 814 et 815 — 820 — 1.902 à 904 — 1.908 à 910 — 2.852 et 853 — 5.491 à 497 — 5.848 à 850 — 5.884 à 887 — 6.025 — 6.926 à 940 — 6.961 à 963 — 6.966 — 6.968 à 970 — 7.221 à 226 — 7.230.

SOCIETE MULHOUSIENNE DU GAZ

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 19, RUE DE L'ARC, MULHOUSE
R. C.: Mulhouse B 1403.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Tirage du 26 février 1948.

Liste numérique des 231 obligations sorties au premier tirage et remboursables à partir du 1er avril 1948 à 5.000 F avec le coupon n° 2 du 1er avril 1949 attaché.

4.315 à 4.545

Le remboursement sera effectué aux caisses des établissements de crédit suivants:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit commercial de France;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Crédit lyonnais;
Société générale alsacienne de banque,
et dans toutes leurs succursales et agences.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 1er mai 1947.)

Le conseil d'administration.

PAPETERIES de VIZILLE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 16.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A VIZILLE (Isère)
Registre du commerce: Grenoble n° 695.

Obligations 4 3/4 0/0 1947.

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté la totalité des 63 obligations 4 3/4 0/0 1947 dont l'amortissement est fixé au 15 avril 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 18 mai 1947.)

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946
DE LA
Société anonyme des usines à gaz du Nord et de l'Est.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la Société anonyme des usines à gaz du Nord et de l'Est, société anonyme au capital de 83.355.750 F, dont le siège social est à Paris, 193, boulevard Malesherbes, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 10 avril 1948.

En conséquence il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1946 sorties au tirage du 4 mars 1947 et non encore remboursées.

441 à 444 — 1.219 et 250 — 2.000 — 2.476 à 480 — 3.511 et 512 — 4.601 à 610 — 5.540 — 6.641 à 650 — 6.821 à 830 — 7.351 à 360 — 7.371 à 380 — 8.191 à 200 — 8.421 à 430 — 9.281 à 290 — 9.811 à 820.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1943
DE LA
Compagnie d'électricité de Béziers.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1943) de la Compagnie d'électricité de Béziers, société anonyme au capital de 10 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 14, rue Roquépine, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mai 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéro de l'obligation restant à rembourser.

Tirage 1944.

4.332.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
Société industrielle de gaz et d'électricité.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 2.000 francs (émission 1945) de la Société industrielle de gaz et d'électricité, société anonyme au capital de 14.500.000 F, dont le siège social est à Paris, 10, rue de Milan, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er juin 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1946.

1.634 à 1.640 — 1.861 à 1.869 — 3.051 — 3.335 à 3.339 — 3.941 à 3.950 — 4.611 à 4.620

Tirage 1947.

51 à 60 — 111 à 114 — 118 à 120 — 341 à 349 — 2.517 à 2.520 — 2.911 à 2.917 — 2.919 et 2.920 — 2.921 à 2.930 — 3.081 à 3.090 — 3.508 à 3.510 — 4.381 — 4.389 et 4.390 — 4.471 à 4.480.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945
DE LA
Société méridionale de transport de force

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société méridionale de transport de force, société anonyme au capital de 47.400.000 F dont le siège social est à Carcassonne (Aude), 16, avenue Arthur-Mullet, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 20 août 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

CHAMPAGNE MERCIER

SOCIETE ANONYME E. MERCIER ET Cie
AU CAPITAL DE 38 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 75, AVENUE DE CHAMPAGNE,
A EPERNAY (MARNE)
Registre du commerce: Epernay n° 3135.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1944.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des cent trente-deux obligations 4 1/4 0/0 1944 à amortir au 1er avril 1948.

En conséquence, il ne sera effectué aucun tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 et 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Tirage du 28 février 1945.

Remboursement 1er avril 1945.

232 1.951 2.557 3.855 3.861 4.994

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 11 avril 1944.)

Tuileries du Nord et du Pas-de-Calais

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
117, RUE NATIONALE, MARCQ-EN-BARŒUL (Nord)
Registre du commerce: Lille n° 42575.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 120 obligations de 1.000 F 5 0/0 1931 dont l'amortissement était prévu le 15 avril 1948.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 12 mars 1943.

3.951 3.952 3.953 3.954 3.955.

Tirage du 13 mars 1945.

870 1.392 1.393 1.394 2.339.

Tirage du 15 avril 1947.

25 à 29 — 274 à 277 — 421 à 430 — 1.621 à 1.630 — 1.932 à 1.940 — 3.471 à 3.480 — 3.922 — 3.926 — 3.994 et 3.995.

Il est rappelé que les remboursements d'avril 1944 et avril 1946 ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

AVIS DIVERS

Les membres de l'**Association Valentin Haüy** sont convoqués en assemblée générale au siège de l'œuvre, 9, rue Duroc, à Paris (7e), le 25 avril 1948, à quinze heures.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport annuel sur les travaux de l'association;
2° Rapport financier: approbation des comptes;
3° Renouvellement partiel du conseil d'administration;
4° Allocution du président.

CRÉDIT LYONNAIS

Établissement nationalisé.

SIÈGE: 18, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, LYON

R. C.: Lyon B. 732.

Augmentation de capital de 400 millions à 1 milliard de francs réalisée en 1943.

Avis de répartition.

Le solde des actions restant disponibles après la clôture des opérations de cessions à titre irréductible, est réparti ainsi qu'il suit, entre les souscripteurs et les cessionnaires ayant formulé des demandes de cession d'actions à titre éventuel et réductible:

Aucune attribution jusqu'à 17. 1 action de 18 à 32 2 actions de 34 à 48 3 actions de 50 à 66	Droits ayant appuyé la souscription ou la demande de cession faite à titre irréductible.

et ainsi de suite, à raison de 0,06005 calculé sur le nombre de droits appuyant la souscription ou la demande de cession faite à titre irréductible, dans la limite des demandes antérieurement présentées à titre réductible, et sans qu'il puisse en résulter aucune attribution de fraction.

Le versement afférent à ces cessions, soit 609 F par action attribuée, devra être effectué au plus tard le 30 avril 1948 au guichet de la banque, de l'agent de change ou du courtier en valeurs mobilières qui a reçu la souscription ou la demande de cession.

Ce montant représente le prix de souscription de	665 F
par action, majoré de l'intérêt au taux légal de 5 0/0, jusqu'au 30 avril 1948, soit	166,05
	831,05
Sous déduction des coupons échus entre temps	222,05
Soit	609 F.

Faute de versement à cette date, les attributions correspondantes seront annulées d'office et de plein droit, quels que soient les motifs du retard.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, il a été créé des parts bénéficiaires nominatives qui ont été remises titre pour titre aux anciens actionnaires en échange de leurs actions transférées à l'Etat.

En conséquence, les titres attribués seront délivrés sous forme de parts bénéficiaires nominatives dont les libellés correspondront aux indications portées sur les bulletins de souscription et demandes de cession.

Demandes de changement de nom

M. Roger-Gaston Dupont-Dutilloy, né à Charly-sur-Marne (Aisne), le 9 mars 1893, demeurant à Allonne (Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique le seul nom de Dutilloy. Il demande également la même substitution de nom patronymique pour son fils mineur Daniel-Jacques-André-Paul, né à Beauvais (Oise), le 14 juillet 1934, et demeurant avec lui.

M. Jacques-Lucien-Maurice Dupont-Dutilloy, né à Vincennes (Seine), le 6 janvier 1924, demeurant à Noailles (Oise), dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique le seul nom de Dutilloy.

Mme Alice-Renée Suffice, veuve de M. Foubert, demeurant à Paris, 10 *bis*, rue des Gobelins, agissant comme tutrice du mineur Louis Pompe, nommée à cette fonction par délibération du conseil de tutelle en date du 22 mai 1947, présente une requête au garde des sceaux, à l'effet de voir autoriser ledit mineur Louis Pompe à substituer à son nom celui de Foubert, sous lequel il est connu.

M. Klein (Jean), commerçant, demeurant à Paris, 3, villa Jocelyn, né à Strasbourg le 7 août 1909, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Michel, né à Bruxelles le 14 novembre 1944 et Katia, née à Bruxelles, le 30 septembre 1939, dépose une requête au garde des sceaux à l'effet d'être autorisé à substituer à leur nom patronymique celui de Clin.

M. Jacques Lévy, né à Bruxelles (Belgique), de père français, le 28 avril 1907, demeurant à Paris, 2, rue Guy-de-Maupassant, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa femme Simone-Pauline-Blanche Heymann, née le 7 janvier 1916 à Santa-Fé (République argentine) et qu'en celui de son fils mineur Roland-Armand, né le 23 mars 1940 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lafont.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'ADJUDICATION

Fourniture de combustibles.

Le 22 avril 1948, à quatorze heures, il sera procédé à Paris (15e), 19, rue d'Alleray, salle des commissions, pièce 421, 4e étage, à l'adjudication publique, sur soumissions fermées et au rabais, de la fourniture de combustibles solides à divers services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la région de Paris, pendant la période allant jusqu'au 31 mars 1949. Cette adjudication comprendra neuf lots, dont le détail est donné ci-après:

LOT	TONNAGE	DÉSIGNATION ET CALIBRE du combustible.	MODE de livraison (vrac ou sac).	LIEUX DE LIVRAISON	QUANTITÉ APPROXIMATIVE stockable avant le 1er septembre 1948.	à livrer en cours d'hiver.	Totale.
	tonnes.				tonnes.	tonnes.	tonnes.
01	487	363 t gailletin 50/80 ou gailleterie 80/120. 124 t coke métallurgique 40/60..	Vrac et sacs.	Bureaux de poste de Paris, secteur Nord	250	237	487
02	407	308 t gailletin 50/80 ou gailleterie 80/120. 99 t coke métallurgique 40/60...	—	Bureaux de poste de Paris, secteur Sud	207	200	407
03	518	10 t grains demi-gras 10/20..... 508 t grains maigres 10/20.....	—	Bureaux de poste de Paris.....	318	200	518
04	300	228,6 t gailletin anthracite 50/80 ou 80/120. 71,4 t boulets.....	—	Bureaux de poste de Seine-et-Oise, cantons de Saint-Germain, Versailles, Marly, Houdan, Montfort, Rambouillet, Crevreuse.	200	100	300
05	219	123 t gailletin anthracite 50/80 ou 80/120. 15 t coke M 40/60..... 57 t boulets..... 14 t grains maigres 10/20.....	—	Bureaux de poste de Seine-et-Oise, cantons de Sèvres, Dourdan, Palaiseau, Limours, Méréville, Arpajon, Etampes.	150	69	219
06	290	250 t gailletin anthracite 80/120.. 40 t boulets.....	—	Direction matériel transport..... Direction des câbles sous-marins..... Laboratoire radioélectricité, Bagneux...	150	140	290
07	600	Coke métallurgique 40/60.....	—	4 centraux O de Paris.....	150	450	600
08	1.245	Gailletin anthracite 50/80.....	—	10 centraux O de Paris et Seine.....	900	345	1.245
09	1.195	530 t coke métallurgique 40/60, 593 t grains demi-gras 10/20. 72 t tête de moineaux 30/50.	—	Dépôt central Matériel, 103, boulevard Brune, Paris, et Montrouge.	400	795	1.195

Les prix s'entendent à la tonne de 1.000 kg tels qu'ils figurent aux tarifs de détail homologués en vigueur au moment de la livraison et fixés par arrêté préfectoral pour le combustible rendu soute, tous frais de camionnage, transports, pourboires aux livreurs, etc. restant à la charge du fournisseur. Ces prix subiront la diminution correspondante au rabais consenti.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux de Paris, 19, rue d'Alleray, bâtiments 5e division, le 2 avril 1948, au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues à l'article 2 du cahier des charges générales et notamment:

D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet de l'adjudication;

D'une attestation d'adhésion à une caisse de compensation pour les allocations familiales;

D'une attestation du service régional de la sécurité sociale constatant la régularité de la situation de l'entreprise au regard de cette administration.

Le cahier des charges spéciales peut être consulté à la direction régionale des services postaux de Paris.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours ouvrables, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures, samedi soir excepté.

Les listes détaillées des bureaux compris dans chaque lot seront remises aux soumissionnaires éventuels.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 100 F (référence administrative: *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones de 1947, p. 412) ou consulté dans toutes les directions régionales et départementales des postes, télégraphes et téléphones.

Paris, le 17 mars 1948.

Le directeur régional,
A. Robinet.

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

en vue de la conclusion d'un marché de gré à gré.

Un marché de gré à gré sera conclu en vue de l'entreprise des travaux d'électricité à exécuter au nouvel hôtel des postes de Saulieu (Côte-d'Or).

Montant approximatif de l'entreprise: 1.200.000 F.

Les entrepreneurs qui demanderaient à faire des offres sont priés d'en aviser par correspondance, sur papier libre, le directeur régional des services postaux à Dijon, auquel cette correspondance devra parvenir le 31 mars 1948 au plus tard.

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

AVIS

Par décision en date du 23 février 1948, le tribunal cantonal de Saint-Avold a déclaré nul et non avenu le certificat d'hérédité délivré à la date du 18 novembre 1941 sous le n° VI 29/41 et relatif à la succession de Mathilde Voelckel, veuve en premières noces de Georges Heintz, et épouse en secondes noces de Charles-Chrétien Schultz, domiciliée en dernier lieu à Saint-Avold et décédée le 2 août 1940 à Ruffec (Charente).

Le greffier du tribunal cantonal.

SIGNIFICATION PUBLIQUE

M. Jean-Pierre Felt, ouvrier, demeurant à Hayange, rue Sainte-Odette, n° 6, représenté par Me René Lorang, avocat à Thionville, actionne son épouse, Mme Jean-Pierre Felt, née Buchmuller (Odile), actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'épouse et de la condamner aux dépens.

M. Felt assigne Mme Felt, née Buchmuller, aux débats oraux qui auront lieu le 24 mai 1948, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 18 mars 1948.

Le greffier du tribunal de première instance.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

2 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. Le Cercle de la jeunesse musulmane change son titre et devient Cercle de la Kheiria. Siège social: chez le président, rue du 61e-de-Ligne, à Sétif.

---

24 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. Association locale des aides familiales rurales du Pin. But: venir en aide aux mères de familles. Siège social: mairie du Pin.

---

24 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Union amicale de l'Afrique française, Antilles, Madagascar, Indochine et Guyane française prend le titre d'Union amicale de l'Afrique française, des Antilles, de Madagascar, de l'Indochine et de la Guyane française. Modification aux statuts. Siège social: 14, boulevard Montmartre, Paris.

---

25 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Les Cœurs joyeux. But: caisse de secours. Siège social: café Blomme, 23, route d'Annay, Harnes.

---

25 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. Section féminine de la Laurentia. But: éducation physique, sports. Siège social: rue Alexandre-Parodi, 10, Paris.

---

25 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. L'Edelweiss. But: organiser et favoriser la pratique des sports et de l'éducation physique par les élèves de l'école. Siège social: école de Gavarnie.

---

25 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. Association des petites et moyennes entreprises de la Monnerie-le-Montel. But: assurer la défense des intérêts économiques, industriels, artisanaux et commerciaux de ses adhérents; examiner et présenter toutes réformes ou toutes mesures économiques et législatives; prendre et soutenir les intérêts de chacun de ses adhérents. Siège social: M. Giraudier, à la Monnerie-le-Montel.

---

25 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. Union internationale contre le racisme, fédération française. Modification aux statuts. Siège social: 15, boulevard Montmartre, Paris.

---

26 février 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Comité social extra-municipal. But: aide matérielle et morale à l'enfance, la jeunesse, la vieillesse. Siège social: mairie de la Celle-Saint-Cloud.

---

26 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. Confédération générale des internés et déportés politiques de la résistance, des familles de fusillés et disparus, victimes de l'oppression et du racisme. Modification aux statuts. Siège social: 11, boulevard Montmartre, Paris.

---

28 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Association des familles nombreuses du Rochereau. But: grouper toutes les familles légitimement constituées. Siège social: mairie du Rochereau.

---

28 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. Association d'éducation populaire de Sainte-Eulalie. But: organiser, faire fonctionner et favoriser l'école libre de Sainte-Eulalie et toutes autres œuvres d'éducation populaire et d'activités sociales, religieuses ou morales. Siège social: école libre de Sainte-Eulalie.

---

28 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. Les Amis de l'Aît roumain. But: culturel, amitié franco-roumaine. Siège social: 37, rue de Leningrad, Paris.

---

29 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. Les Amis de l'école laïque. But: soutenir et prolonger l'action de l'école et de son maître dans toutes les circonstances. Siège social: école de Durazat, commune de Fransèches.

1er mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Creuse. Amicale sportive de Measnes. But: organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social: mairie de Measnes.

1er mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. Club des juniors de l'Artistic. But: organisation pour les jeunes de séances récréatives et instructives avec projections de films. Siège social: 15, rue Richard-Lenoir, Paris.

1er mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. Œuvres Sainte-Agnès. But: œuvres d'éducation populaire et particulièrement les colonies de vacances pour garçons ou filles. Siège social: 127, rue de la Santé, à Paris.

---

2 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Le Réveil sportif Mailly-Castellois. But: pratique du football et de tous les sports. Siège social: hôtel de la Terrasse, Mailly-le-Château.

---

2 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Amicale des gais lurons de Vallères. But: grouper des joueurs de cartes et faciliter entre ses membres des relations de camaraderie. Siège social: café du Bel-Horizon, Fondettes.

---

2 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Syndicat de chasse de Villenave-d'Ornon. But: organiser la chasse, la protection de la propriété et des récoltes. Siège social: bar Gaston, au Pont-de-la-Maye, Villenave-d'Ornon.

---

3 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. Association médico-sociale inter-entreprises de la région de Gaillon-Aubevoye. But: créer un service interentreprises de médecine du travail. Siège social: usine Carel et Fouché, Aubevoye.

---

3 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. Comité des fêtes de Juigné-des-Moutiers. But: organiser chaque année des manifestations sportives et autres attractions en vue de venir en aide aux personnes nécessiteuses de Juigné-des-Moutiers. Siège social: café Echelard, à Juigné-des-Moutiers.

---

3 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Association familiale rurale de la Jaudonnière. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales de la Jaudonnière. Siège social: mairie de la Jaudonnière.

3 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. CLUB DES SUPPORTERS DE L'AMICALE SPORTIVE CELLOISE. But: aide matérielle, morale et propagande pour l'amicale sportive celloise. Siège social: mairie de la Celle-Saint-Cloud.

4 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. CINÉ-AMA-CLUB SANNOISIEN. But: faciliter et propager la connaissance, l'étude de la cinégraphie familiale, artistique, pédagogique et scientifique de tous formats, par tout moyen jugé utile; projections publiques ou privées, laboratoire, bibliothèque, filmathèque, cours, conférences, congrès, travaux techniques, publications de tous ouvrages scientifiques et organes périodiques s'y rapportant. Siège social: 13, boulevard Charles-de-Gaulle, à Sannois.

4 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Morbihan. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CARO. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement et répression du braconnage, avec destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Caro.

5 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DE PATRONAGE DES APPRENTIS DU 6e ARRONDISSEMENT DE PARIS. But: faciliter l'orientation des enfants dans les métiers du commerce et de l'industrie; organiser auprès des familles une propagande en faveur des métiers comportant un véritable apprentissage; collaborer avec le centre d'orientation professionnelle des 6e, 7e et 8e arrondissements en vue d'aider à la formation professionnelle des apprentis. Siège social: mairie du 6e arrondissement, 78, rue Bonaparte, Paris.

5 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. MÉTÉORE-JUNIOR-CLUB. But: organisation pour les jeunes de séances récréatives et instructives avec projections de films. Siège social: 44, rue des Dames, Paris.

5 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Gers. Association JEUNESSE AGRICOLE CHRÉTIENNE FÉMININE. But: formation intellectuelle, physique, morale et professionnelle de la jeunesse féminine rurale. Siège social: 8, place Salinis, Auch.

6 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. FOYER RURAL DE DOMINIQUE-LUCIANI. But: instruire, éduquer, distraire. Siège social: mairie de Dominique-Luciani.

6 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. ASSOCIATION FAMILIALE DE DAMPMART. But: grouper, représenter et défendre les intérêts moraux et matériels des familles dans tous les domaines. Siège social: mairie de Dampmart.

8 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. COMITÉ D'ENTR'AIDE AUX VIEUX TRAVAILLEURS DE YAINVILLE. But: défendre les intérêts des vieux travailleurs. Siège social: mairie de Yainville.

8 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SORÈZE. But: assurer par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres et notamment de l'école catholique de Sorèze. Siège social: rue Lacordaire, à Sorèze.

9 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. LES MESSAGÈRES. But: éducation populaire, colonies de vacances, sports, jeux en plein air, excursions. Siège social: avenue A.-Motte, Roubaix.

9 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ASSISTANTES SOCIALES S. N. C. F. But: resserrer les liens d'amitié et défendre les droits professionnels. Siège social: 20, boulevard Diderot, Paris.

9 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. LES AUXILIAIRES DU CLERGÉ. But: grouper, former, préparer des auxiliaires pour le clergé et entretenir un ou plusieurs centres à l'usage des auxiliaires. Siège social: abbé Paul Dentin, président, Cavillon.

10 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. SERVICE MÉDICAL INTERENTREPRISES. But: créer entre les industriels d'Aix un comité médical chargé de prévenir les maladies et accidents susceptibles d'être encourus par les ouvriers de ces industries; assistance médicale. Siège social: 6 *bis*, rue Mazarine, Aix-en-Provence.

10 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. LA BOULE CADOLIVAINE. But: pratique du jeu des boules. Siège social: café de l'Union, à Cadolive.

10 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. AMICALE DE LA SOCIÉTÉ DE MANTE. But: faciliter le ravitaillement et l'achat en commun de denrées alimentaires pour ses membres. Siège social: 195, avenue de la Madrague-de-Montredon, Marseille.

11 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. FOYER RURAL DE BOURBAKI. But: éducation, information technique agricole; création d'un climat favorable à la bonne santé morale et physique de ses membres, etc. Siège social: mairie de Bourbaki.

11 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. UNION VAUCLUSIENNE DES FEMMES DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES. But: œuvres sociales. Siège social: 6, place Clemenceau, Avignon.

11 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Mâcon. Société communale de chasse L'AURORE. But: organisation de la chasse. Siège social: mairie de Charnay-les-Mâcon.

12 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE PALLUAU. But: gestion financière et soutien des écoles libres de Palluau. Siège social: le Vieux-Château, salle du théâtre, à Palluau.

12 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. AMICALE DE LA CLASSE 1942 D'ÉPINAL. But: entretenir des liens d'amitié et création d'un service d'entr'aide parmi les jeunes gens de la classe 1942. Siège social: 21, rue Boulay-de-la-Meurthe, Epinal.

12 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Mézières Association LIGUE RÉGIONALE DE TIR DE CHAMPAGNE. But: coordonner sur le plan régional l'activité des sociétés de tir; encourager leurs efforts et les représenter auprès de la fédération française de tir et des pouvoirs publics; aider au développement du tir dans la région en facilitant la création des sociétés nouvelles. Siège social: stand de tir, rue E.-Letrange, à Montcy-Saint-Pierre.

12 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. EFFORT ET JOIE. But: développement et pratique des sports par les élèves des cours complémentaires de filles de Solesmes. Siège social: rue du Pré-Brulé, Solesmes.

13 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. CENTRE D'ACTIVITÉS SOCIALES RURALES. But: assistance et entr'aide sociales dans le département de la Somme et, éventuellement, du Pas-de-Calais. Siège social: dispensaire, Saint-Firmin-les-Crotoy.

15 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE LA BROCHONNIÈRE DE CHEMILLÉ. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: syndicat agricole, confédération générale de l'agriculture, à Chemillé.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. LA BOULE OLIVE. But: pratique du jeu de boules. Siège social: 179, avenue de la Capelette, Marseille.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. ASSOCIATION SPORTIVE OUNANAISE. But: pratique de l'athlétisme et du football. Siège social: M. Georges Aigrot, à Ounans.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. BOULE JOYEUSE DU PAVÉ. But: pratique du sport boules. Siège social: route de Saint-Genest-Malifaux, la Ricamarie.

15 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE THORIGNÉ-D'ANJOU. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Thorigné-d'Anjou.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. AMICALE DE LA CLASSE 1949. But: grouper tous les conscrits de la classe 1949 afin d'entretenir parmi eux les traditions d'amitié et de franche camaraderie. Siège social: M. Brunet, café du Théâtre, place de la Liberté, Lons-le-Saunier.

16 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. AMICALE DES ANCIENS DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA PIERRE OUVRÉE. But: entretenir les liens d'amitié créés au centre d'entr'aide matérielle et professionnelle. Siège social: palais des Ducs, à Beaune.

16 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix. COMITÉ D'INITIATIVE DE VARAGNE-PLAGE. But: hygiène et propreté de la plage; transmettre aux pouvoirs publics les doléances qui peuvent être présentées par les habitants du quartier. Siège social: mairie de Saint-Mitre.

17 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'UNION, société des fêtes de Paloumey-Feydieu. But: organiser des fêtes de bienfaisance dans les villages de Paloumey et Feydieu, communes de Ludon-Médoc et du Pian-Médoc, au profit des œuvres nécessiteuses de ces communes. Siège social: café Delage, Ludon-Médoc.

17 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. LES BALADINS. But: représentations théâtrales. Siège social: Flite-Bar, 6, cours Palmarole, Perpignan.

17 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. MUSIQUE DE LA BAZOGE. But: développement de l'art musical dans la commune; organisation et participation à toutes fêtes et manifestations artistiques. Siège social: mairie de la Bazoge.

17 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. BOULE AMICALE DE CARNOT. But: pratique et développement du sport boules. Siège social: 59 *bis*, rue Charles-de-Gaulle, Saint-Etienne.

17 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. LA SCÈNE FRANÇAISE transfère son siège social du 8, boulevard Kellermann au 12, rue Claude-Debussy, Paris.

18 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. FÉMININE ASSOCIATION DU BASKET-BALL (F. A. B. B.). But: développer l'esprit de camaraderie et d'entr'aide entre les membres pour la pratique du sport. Siège social: 3, rue de la Piquante-Pierre, la Bresse.

18 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES CONTRÔLEURS DES DÉPENSES ENGAGÉES. But: amélioration des méthodes de contrôle, défense professionnelle. Siège social: 13, place Vendôme, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1948: page 1896, 3e colonne, 1re insertion, ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU COURS MONTALEMBERT, au lieu de: « Siège social: 9, avenue de Saxe », lire: « 94, rue de Sèvres, Paris ».

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

8 décembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 11 mars 1948.) ORGANISATION D'AIDE A LA PATRIE, section de Méricourt-Coron. But: aide à la patrie. Siège social: mairie de Méricourt.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.